

janvier-février 2016 / www.acatfrance.fr

COURRIER de l'ACAT # 336

magazine chrétien des droits de l'homme

| L'ORDRE ET LA FORCE
ENQUÊTE SUR LES VIOLENCES
POLICIÈRES EN FRANCE



SOMMAIRE

4|9

AU COEUR DE NOTRE MISSION

Retour sur 2015 en photos	4
Terrorisme, peine de mort, torture, surveillance, ...Les positions de l'acat sur quelques questions clés	6
JEAN-ÉTIENNE DE LINARES	



REGARDS SUR LE MONDE

États-Unis. Guantánamo, une torture sans fin.	11
ANNE BOUCHER	
Cameroun. Les ravages de la guerre contre boko haram	14
CLÉMENT BOURSIN	
Russie. « Nous ne sommes pas des agents de l'étranger »	16
JÉRÉMIE BÉJA	
France. La confidentialité en droit d'asile, qu'est-ce que c'est ?	18
EVE SHAHSHANI	
Grand angle. Portraits croisés. Hélène Cinque et Caroline Panzera, femmes de théâtre et militantes	20
COLINE AYMAR	
Billet d'humeur Racket helvète	22
JEAN-ÉTIENNE DE LINARES	

ACAT-FRANCE. ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE

COURRIER de l'ACAT | Directeur de la publication : Gabriel Nissim, président de l'ACAT-France (gabriel.nissim@acatfrance.fr). | Rédactrice en chef : Christina Lionnet | Responsable du dossier : Aline Daillère | Comité de rédaction : Teresa Cal, Anne-Marie Delaporte, Nordine Drici, María Cecilia Gómez, Jean-Étienne de Linares, Gabriel Nissim, Bénédicte Tardi | Icône, conception graphique : Coralie Pouget | Impression : Corlet | Dépot légal à parution. CPPAP n° 1112 G 82814.

ACAT-France, 7 rue Georges-Lardennois, 75019 Paris. www.acatfrance.fr / 01 40 40 42 43

Photo de couverture : © Olivier Roller / ACAT

SOMMAIRE



L'ORDRE ET LA FORCE. ENQUÊTE SUR LES VIOLENCE POLICIÈRES EN FRANCE

PAR ALINE DAILLÈRE

Recours à la force : une frontière ténue entre le légitime et l'illégal	44
Lever le voile sur un sujet tabou	46
Flashball, l'arme des gueules cassées	48
Taser : une arme aux effets méconnus	52
« I can't breathe ». Des gestes d'immobilisation qui étouffent	54
Enquêtes sur les violences policières : quelle indépendance ?	55
Des policiers au-dessus des lois ?	58

23|42

L'ACAT EN ACTION

Contre les violences policières illégitimes en France	23
TERESA CAL	
ACAT agit	24
NORDINE DRICI	
Au fil des jours	32
TERESA CAL	
Paroles	42

62

Culture	62
63 66	
AGIR AVEC L'ACAT	
Libérez Verónia et Erick Iván !	63



Édito

• JEAN-ÉTIENNE DE LINARES, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL DE L'ACAT •

DROITS DE L'HOMME : APRÈS LE 13 NOVEMBRE, RESTER VIGILANT

Le 13 novembre, la France a connu l'attentat le plus meurtrier de la Ve République. Nos pensées vont d'abord aux victimes et à leurs familles. Ce crime témoigne d'un mépris absolu pour la dignité humaine et suppose une réaction forte des pouvoirs publics français. Cependant, la société civile, et plus particulièrement les organisations de défense des droits de l'homme, doivent rester vigilantes afin que la lutte antiterroriste ne soit pas menée au détriment des libertés et des droits fondamentaux.

Nous devons tout d'abord être attentifs au fait que la torture ne puisse jamais être envisagée comme méthode d'enquête. Le scénario de la bombe à retardement, selon lequel la torture serait nécessaire pour faire parler un terroriste et sauver des vies, est une escroquerie intellectuelle. Ne reproduisons pas les tragiques erreurs du gouvernement Bush.

Bien entendu, le droit d'asile ne doit pas être une victime collatérale des attentats de Paris, au prétexte que certains terroristes pourraient se dissimuler au sein des réfugiés. Accueillir l'étranger, celui qui est différent, celui qui a besoin de notre protection. C'est le contraire de l'exclusion qui est un des facteurs favorisant la radicalisation.

La réponse au terrorisme ne peut en outre se réduire à une intensification des opérations militaires. Les bombardements aériens sont avant tout la manifestation d'une virile gesticulation destinée à laisser croire qu'on agit avec détermination. Les leçons de l'histoire ont montré qu'elles n'ont

guère d'utilité stratégique sur le terrain si ce n'est celle d'attiser les haines.

Méfions-nous enfin de l'inflation de lois sécuritaires et des dérives de l'état d'urgence. La lutte contre le terrorisme ne signifie pas que la police ait désormais carte blanche. Elle ne donne pas un blanc seing pour des perquisitions abusives, des assignations à domicile de militants écologistes ou des interpellations inutilement violentes. Plus grave encore, la restriction des libertés fondamentales ne doit pas s'inscrire dans le long terme. En ce sens, il faut être particulièrement attentifs au respect de la constitution. Fondement de notre État de droit, ce texte ne doit pas être modifié dans l'urgence de réactions politiciennes. Comment ne pas être inquiet quand notre premier ministre doute de la nécessité de vérifier la constitutionnalité des textes votés ? Ou quand l'État veut modifier la constitution pour faire adopter l'inutile déchéance de la nationalité, au mépris d'un principe fondateur du droit : l'égalité de tous devant la loi ?

En démocratie, les mesures d'exception sont le plus souvent synonymes de recul de l'État de droit. S'engager sur cette pente serait donner raison aux terroristes. Affirmer, respecter et faire respecter les valeurs de notre démocratie : ainsi combattrons-nous les idéologies qui sous-tendent leur action. Sans la justice, la force militaire ou policière est désarmée, elle ne peut seule espérer vaincre le terrorisme djihadiste. •



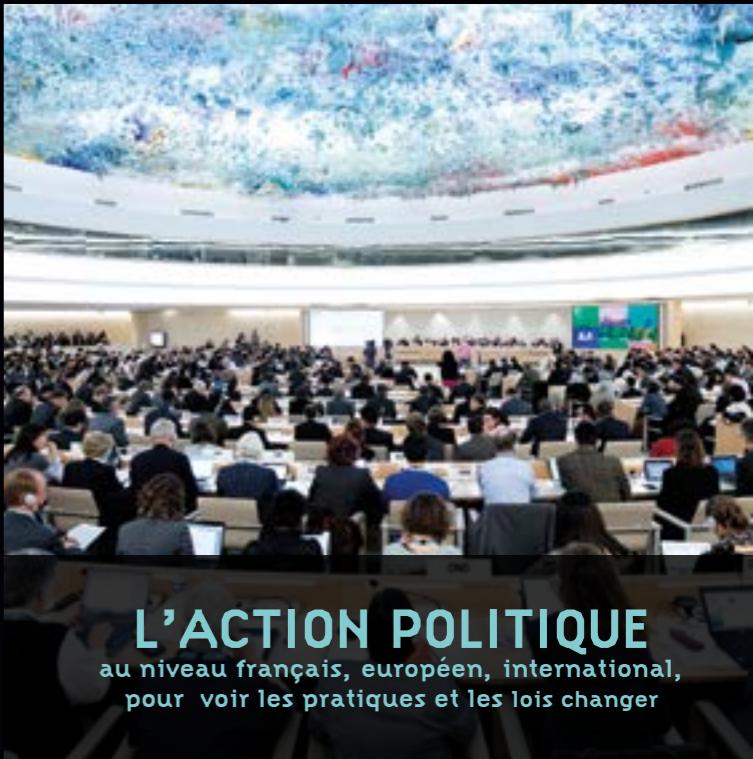
LA DÉFENSE DES DROITS

Droit d'asile, droit de penser et de s'exprimer librement,
droit à la dignité



LA TRISTESSE

de voir certaines peines commuées,
certains calvaires se prolonger



L'ACTION POLITIQUE

au niveau français, européen, international,
pour voir les pratiques et les lois changer



LA JOIE

de voir certains prisonniers libérés



L'INDIGNATION

La lutte sans relâche contre
l'impunité et l'injustice



LA VITALITÉ

Des militants qui, dans les lieux publics, dans leur entourage et
sur le net, portent les valeurs et combats de l'ACAT

Tout cela en 2015. Et la reconnaissance à tous ceux qui ont soutenu l'ACAT.

En 2015, nous sommes intervenus dans 42 pays et en faveur de plus de 380 personnes.

Au cœur de notre mission.

> JEAN ÉTIENNE DE LINARES, délégué général de l'ACAT •

torture peine de mort

LES POSITIONS DE L'ACAT SUR QUELQUES QUESTIONS CLES

Les événements du 13 novembre ont fait ressurgir dans l'arène publique et les médias de nombreuses questions : face au terrorisme, faut-il avoir recours à la torture, à la peine de mort ? Défendre le droit d'asile est-il justifié dans le contexte actuel ? Il nous a semblé important de partager dans le Courrier les positions de l'ACAT sur ces thèmes. Des messages essentiels qu'il est important, aujourd'hui plus que jamais,

Question 1. Dans le cas de risque d'attaques terroristes menaçant la vie d'un grand nombre de personnes, ne devrait-on pas autoriser le recours à la torture ?

ACAT : Non, la torture est inacceptable. Elle constitue un processus de déshumanisation, de destruction de la dignité et de l'intégrité physique, psychologique et sociale de ceux qui la subissent. Elle cherche (et réussit souvent) à détruire le sentiment d'appartenance des victimes à l'espèce humaine. Nous sommes convaincus que rien de positif ne sort de cette déshumanisation, de cet avilissement ; nous pensons qu'il porte atteinte à la capacité des hommes à vivre ensemble en paix, en nourrissant l'engrenage de la haine.

La torture est aussi un acte proscrit en droit international, en toutes circonstances, quels que soient l'origine, la nationalité, le sexe, la religion, l'affiliation politique ou les motifs de l'arrestation du suspect. La torture est donc également interdite pour prévenir des risques d'attentats ou d'actions terroristes.

Il convient enfin de rappeler que la torture est inefficace pour lutter contre le terrorisme. L'idée selon laquelle il suffirait de torturer « celui qui sait où est la bombe » est une escroquerie intellectuelle. Parmi les arguments que l'on peut retenir :

- Les renseignements obtenus ne sont pas fiables. N'importe qui avoue n'importe quoi pour faire cesser la souffrance.
- Personne n'a jamais la certitude de détenir « le » poseur de bombe. Donc il n'est jamais question de torturer une seule personne, un seul « terroriste ». Au contraire, les services secrets peuvent ratisser large et soumettre à la question tous ceux qui de près ou de loin sont susceptibles d'être suspectés.

surveillance terrorisme

- C'est une vision à courte vue : multiplier le nombre de personnes torturées ne fait qu'augmenter la spirale de la haine. Cela crée des martyrs et multiplie les vocations terroristes.
- Nombre de membres de services de renseignements ont déjà reconnu que la torture est une des plus mauvaises méthodes pour obtenir des renseignements. C'est ce que montre un rapport du Sénat américain paru en décembre 2014, qui critique très sévèrement les méthodes de torture de la CIA dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » après les attentats du 11 septembre 2001.

Question 3. Est-il pertinent de continuer nos actions habituelles dans ce contexte ?

ACAT : Oui, ces événements terribles nous rappellent à quel point notre combat est indispensable. Plus que jamais et comme l'ACAT s'y attelle depuis plus de 40 ans, nous devons construire un monde où « l'homme ne martyrise pas ses semblables ». Un monde où chacun est libre de vivre comme il l'entend, libre de penser, libre de croire. Un monde respectueux des droits de l'homme. En ces temps difficiles, il nous faut éviter la tentation du repli sur soi. Nous devons continuer à œuvrer pour que ceux qui fuient la mort et l'oppression soient protégés. Nous devons, chez nous, maintenir la solidarité, faire vivre la notion d'humanité, au-delà des préjugés qui stigmatisent l'étranger. C'est pourquoi nous avons placé la journée du 10 décembre dernier, journée internationale des droits de l'homme, sous le signe de la défense du droit d'asile.

Enfin, face à l'intolérance, dans ce contexte où la liberté de penser est attaquée, il est plus urgent et nécessaire que jamais de soutenir chaque homme et chaque femme qui se bat pour la liberté d'expression, ici comme là-bas. C'est pourquoi, entre autres actions de soutien (pétitions, lettres), nous avons souhaité placer l'Avent 2015 sous le signe de l'union avec les défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier.

Question 2. Pour les terroristes ne devrait-on pas rétablir la peine de mort ?

ACAT : Non. La peine de mort est « insoutenable ». Les décapitations et autres crimes perpétrés par DAESH révoltent la majorité des hommes et femmes de toutes cultures et toutes religions. Ces exécutions extrajudiciaires ont un caractère révoltant, universellement inacceptable. Les exécutions légales, sanctions d'un processus judiciaire, qui ne sont ni mises en scène ni médiatisées sont-elles pour autant plus acceptables ? Qu'adviendrait-il dans l'opinion si, dans les pays qui les pratiquent encore, les exécutions capitales étaient filmées et leurs images diffusées ? Les vidéos d'un condamné américain suffocant de longues minutes avant d'expirer, d'un iranien tressautant au bout de la corde qui le pend, d'un détenu saoudien exécuté au sabre seraient-elles moins « insoutenables » que celles propagées par DAESH ? Non ! Car au-delà des images, c'est la peine de mort elle-même qui est « insoutenable » !

Que l'on exécute un otage innocent ou un justiciable coupable, tuer demeure une offense irréversible au droit à la vie. Tuer légalement constitue une violation identique, mais s'y ajoute l'incongruité légale et morale de sanctionner le viol de l'interdit de l'homicide en donnant la mort. C'est l'acte de tuer qui est insoutenable. Intellectuellement et moralement, nous ne pouvons apporter notre soutien d'être humain et de chrétien à l'idée que quiconque – et a fortiori une instance étatique – s'arrogue le droit de mettre un terme la vie d'un homme, fut-ce-t-il un criminel. Intellectuellement et moralement, nous ne pouvons soutenir l'idée que l'on supplice quelqu'un, fut-ce-t-il un criminel, jusqu'à ce que la mort s'ensuive. Oui, la mort donnée volontairement, et en particulier par un bras armé par l'état, ne peut recevoir aucun soutien intellectuel ou moral : la peine de mort est vraiment « insoutenable ».

Question 4. Pourquoi l'ACAT ne mène-t-elle pas d'actions contre Daech ?

ACAT : L'ACAT a décidé, en termes stratégiques, de ne pas agir en direction d'acteurs non-étatiques opérant dans des contextes de conflits armés, comme c'est le cas avec Daech en Syrie et en Irak. Les outils de mobilisation et de plaidoyer dont dispose l'ACAT sont adressés à des autorités identifiées, avec lesquelles l'ACAT estime pouvoir dialoguer et parvenir à un changement. Ces critères n'étant pas réunis, et l'ACAT n'étant pas sur place, notre association n'a pas de plus-value à développer des actions en direction de Daech. L'ACAT participe néanmoins à différentes initiatives inter-associatives (communiqués de presse en particulier) adressées aux autorités françaises, européennes ou internationales, pour qu'elles utilisent tout leur poids politique afin de mettre un terme aux violations des droits de l'homme en Syrie.

Question 5. Ne vaudrait-il pas mieux concentrer nos actions sur les pays directement concernés par le « terrorisme islamiste » ?

ACAT : Il est important de rappeler que le mandat de l'ACAT est de combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides. Dans le cadre de ce mandat, l'ACAT assiste les victimes de ces crimes, et prend la défense de toutes les victimes de tortures et de mauvais traitements, sans distinction idéologique, ethnique ou religieuse, qu'elles soient des prisonniers d'opinion ou de droit commun. Une partie des pays où vivent les victimes du « terrorisme islamiste » sont des zones de conflits armés (Syrie, Irak, Libye, Nigeria, Pakistan, Afghanistan...) dans lesquelles l'ACAT n'a malheureusement pas de marge de manœuvre, l'ACAT n'étant pas sur place, et la capacité et la volonté réelle des autorités de ces pays à dialoguer étant limitées. D'autres organisations, qu'elles soient locales ou internationales, sont davantage en mesure de défendre les victimes de torture. Ces organisations se trouvent généralement sur place.

Question 6. L'ACAT se mobilise-t-elle en faveur de personnes poursuivies pour terrorisme ?

ACAT : L'ACAT ne se mobilise pas en faveur de personnes poursuivies pour terrorisme. L'ACAT se mobilise en faveur de personnes qui ont été ou risquent d'être torturées ou soumises à des traitements inhumains ou dégradants. Cette mobilisation s'effectue quelle que soit la gravité des faits qui, à tort ou à raison, leur sont reprochés. Il en va de même en ce qui concerne la peine de mort.

L'ACAT ne se prononce pas sur la légitimité ou l'illégitimité des faits reprochés à telle ou telle personne ni sur le fait qu'elle soit ou non coupable de ces faits. L'ACAT demande (liste non exhaustive) :

- L'arrêt des sévices (ou qu'aucun sévice ne soit commis)
- L'accès aux soins médicaux, à des conditions de détention conformes aux standards internationaux
- La tenue d'un procès équitable si la détention (et les sévices qu'elle entraîne ou risque d'entrainer) a été décidée sans jugement ou à la suite d'un procès bâclé ou en se fondant sur des aveux obtenus sous la torture
- La réalisation d'enquêtes destinées à connaître et à sanctionner les auteurs d'éventuels sévices
- L'absence de renvoi vers des pays où une personne court le risque d'être soumise à la torture

Elle se fonde en particulier sur l'article 5 de la DUDH : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* »

Cet article, tout comme les divers textes internationaux qui traitent de la torture, ne prévoit aucune exception, quelles que soient les circonstances.

Question 7. Que pense l'ACAT du fait d'enfermer ou mettre sous bracelet électronique tous les terroristes présumés faisant l'objet d'une fiche S ?

ACAT : Les décisions d'internement, donc de privation de liberté, sont des décisions graves. Elles doivent respecter les principes fondamentaux de notre État de droit. Parmi eux :

- Se fonder sur des faits effectivement commis et pas sur des faits pouvant être commis
- Respecter la présomption d'innocence
- Faire suite à une décision judiciaire et non pas administrative ou policière
- Respecter l'individualisation de la répression : être coupable suppose d'avoir personnellement commis un délit (ou d'en être complice). Le fait d'appartenir à une communauté (de vie, de pensée...) n'est pas suffisant pour être présumé complice ou participant

Il importe aussi de rappeler que les fiches S ne visent pas uniquement des potentiels terroristes, ou des individus proches de mouvements djihadistes. Elles visent tout individu sur lequel se porte l'attention des services de renseignement, ce qui est large. Il s'agit d'un fichier de renseignement (suivre discrètement une personne en prévention d'actes) et non judiciaire (qui intervient après la commission des crimes et délits). Le fichier S n'est efficace que si les personnes fichées ne savent pas qu'elles le sont. Par ailleurs, si elles sont suspectées les personnes qui ont été inscrites ne sont pas pour autant coupables.

Il convient enfin de rappeler que ce fichier concerne plusieurs milliers de personnes, que l'inscription n'y est que temporaire et que son objet est de donner des moyens d'action et de renseignement (par exemple suivre des personnes pour prévenir des actes) et non pas de constituer à lui seul les bases d'un dossier judiciaire et encore moins des motifs d'internement préventif.

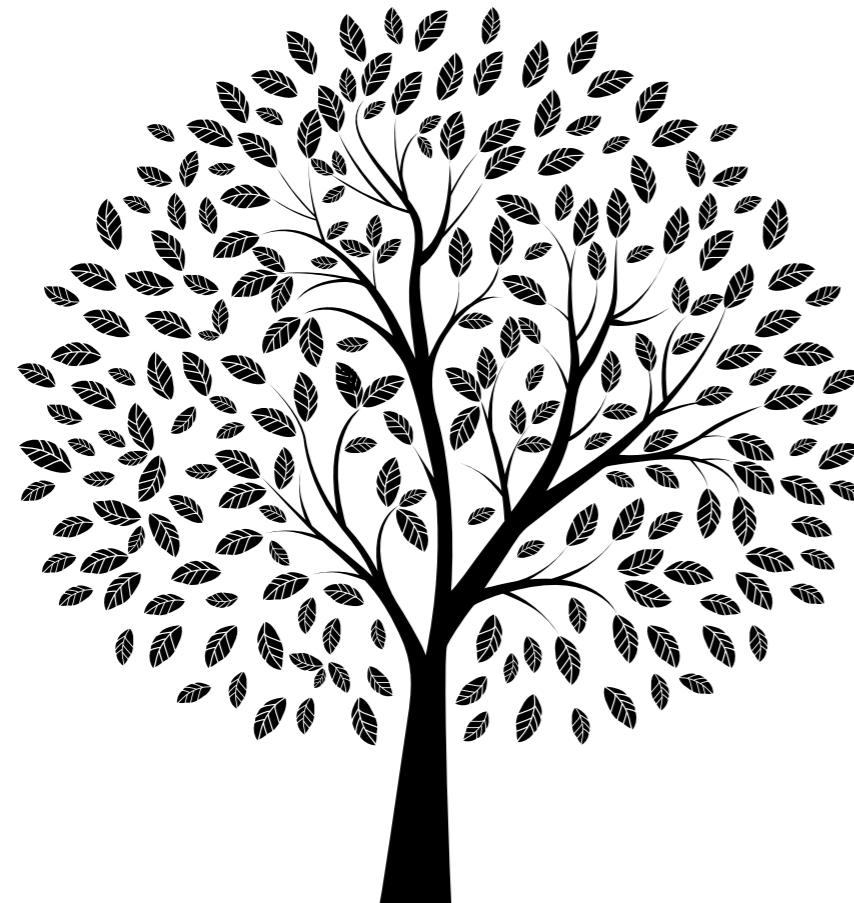
Question 8. Pourquoi ne pas augmenter l'arsenal des armes des policiers et gendarmes français et faciliter pour eux le recours aux armes à feu ?

ACAT : L'usage des armes à feu pour les forces de l'ordre est un moyen extrême qui doit être utilisé en tout dernier recours. Les dispositions législatives actuelles encadrent ce pouvoir et permettent aux forces de l'ordre d'ouvrir le feu dans trois situations (la légitime défense, l'état de nécessité et l'ordre de la loi ou de l'autorité) qui couvrent d'ores-et-déjà les situations qui, au regard du droit international, autorisent de manière exceptionnelle l'usage d'armes à feu. Il existe des risques d'abus dans des situations de droit commun si les règles d'utilisation des armes à feu sont assouplies.

bracelet
état d'urgence
état de droit

Pour votre don ISF*

pensez à la Fondation ACAT pour la dignité humaine



Des ressources pour lutter contre la torture



Regards sur le monde

ÉTATS-UNIS | ANNE BOUCHER, responsable des programmes Amériques à l'ACAT •



GUANTÁNAMO, UNE TORTURE SANS FIN

La prison de Guantánamo a « fêté » son 14^e anniversaire en janvier.

Sterling Thomas, avocat militaire, nous expose les obstacles à la fermeture du centre et à la défense équitable des détenus poursuivis.



Sterling Thomas est avocat pénaliste et Lieutenant-Colonel de l'Armée de l'air américaine. Membre de l'Organisation de défense des commissions militaires, il défend Ammar al Baluchi et Abdul Zahir, détenus à Cuba à la prison de Guantánamo. Il milite également pour le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de leur place dans la pratique judiciaire américaine.

Où en est le projet de fermeture de Guantánamo ?

Le Président Obama a proposé pour la première fois de fermer Guantánamo en 2009. Lors de sa prise de fonctions, son premier acte fut même de promulguer un décret exécutif pour fermer la prison. De l'avis général, les négociations avec les membres du Congrès ont été mal gérées à l'époque. Six années de retard n'ont fait que renforcer leur résistance et le principal obstacle reste l'opposition du Congrès.

Actuellement, la Maison-Blanche serait en train d'élaborer un plan de fermeture de la prison en transférant les détenus aux États-Unis. En juillet 2015, la conseillère du Président à la sécurité intérieure et au terrorisme a indiqué que des efforts seraient entrepris pour transférer les détenus déjà déclarés libérables, ainsi que ceux qui attendent la décision en ce sens du système de révision périodique. Une fois atteint le seuil minimal irréductible de prisonniers, ce groupe serait ensuite transféré aux États-Unis. Ces prisonniers seraient détenus au titre du droit de la guerre dans des installations militaires ou des prisons de très haute sécurité et pourraient être jugés devant des commissions militaires (voir encadré page 8) ou des tribunaux fédéraux.

GUANTÁNAMO EN CHIFFRES

779 PRISONNIERS sont passés à Guantánamo depuis son ouverture le 11 janvier 2002.

672 ont été libérés ou transférés vers d'autres pays

9 sont morts [dont 7 suicides]

8 ont été condamnés à la prison par les commissions militaires

103 étaient toujours détenus au 11 janvier 2016 (jour anniversaire des 14 ans) :

44 peuvent être libérés ou transférés car sans danger pour la société

10 sont soumis au système des commissions militaires (3 sont condamnés, 7 sont en cours de procédure)

49 sont maintenus en détention illimitée sans inculpation. Leur situation doit être réexaminée tous les 3 ans par le système de révision périodique en place depuis mars 2012

TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS CONTINUENT D'ÊTRE DÉNONCÉS PAR LES DÉTENUS ET LEURS AVOCATS : isolement quasi constant, limitations des visites des familles, bruits et lumière en permanence, gavage forcé par sonde nasogastrique en cas de grève de la faim.

ÉTATS-UNIS

Guantánamo

CUBA

Si la Maison-Blanche tarde à communiquer son plan de fermeture au Congrès, c'est probablement en raison des récentes attaques de Paris, Beyrouth, au Mali et à San Bernardino.

Nous ne savons pas si les prisonniers actuellement jugés devant la commission militaire de Guantánamo seront concernés par les transferts, ni comment cela se matérialisera. Je pense que les procès et détentions des personnes accusées d'avoir participé aux attentats du 11/09 se poursuivront à Guantánamo car de nombreuses ressources ont été mobilisées pour y créer ce système.

Il reste à savoir sous quelle autorité les prisonniers seront détenus aux États-Unis. Les avocats s'opposeront certainement à l'incarcération de leurs clients dans des prisons nationales s'ils n'ont jamais été condamnés. La seule option serait alors des installations militaires, ce qui soulève de réelles préoccupations quant aux conditions de détention.

La véritable solution concernant Guantánamo devrait être simple : si les États-Unis disposent de preuves contre eux, ils peuvent être jugés. Si au delà de dix ans d'emprisonnement, ou plus, aucune preuve ne peut être établie, ils ne peuvent plus être détenus. Ça, c'est la justice !

Cinq détenus encourtent la peine capitale devant les commissions militaires pour leur participation présumée aux attentats du 11 septembre 2001. Avant leur transfert à Guantánamo, ils ont été victimes de disparition forcée et la CIA les a détenus secrètement pendant une durée allant jusqu'à quatre ans et demi. C'est le cas du Pakistanais Ammar Al-Baluchi, votre client. Pouvez-vous nous dire où en est la procédure ?

Les actions judiciaires menées après le 11/09 sont au stade des audiences avant-procès depuis trois ans et n'évolueront vraisemblablement pas avant de nombreuses années. Il reste en effet une quantité de questions à résoudre dans le cadre du nouveau système de commissions militaires et le ministère



Les commissions militaires sont des tribunaux d'exception créées par décret présidentiel en novembre 2001 pour juger les étrangers « combattants ennemis ». Elles ne sont pas soumises au respect de l'article 3 des Conventions de Genève sur le minimum de traitement humain à garantir aux prisonniers. Un temps jugées inconstitutionnelles, elles ont repris en octobre 2006 avec l'adoption de la loi MCA sur le « nouveau » système de commissions militaires. Depuis juin 2008, les détenus ont le droit de contester la légalité de leur détention (*habeas corpus*) devant un tribunal civil, depuis 2014 cela inclut les conditions de leur isolement prolongé et notamment le gavage forcé.

public a décidé qu'un seul procès aurait lieu pour les 5 détenus. Cela multiplie le nombre de questions à traiter en amont du procès. En outre, comme le gouvernement persiste à refuser que la Constitution s'applique à Guantánamo et que de nombreux faits de l'affaire sont classés secrets (y compris des faits largement connus du public), nous avons de grandes difficultés à définir les droits des prisonniers et à savoir comment représenter au mieux leurs intérêts car ils n'ont l'autorisation de consulter qu'une petite partie des preuves que le ministère public essaie d'utiliser contre eux. De plus, le gouvernement a compliqué les choses en créant des procédures et en utilisant des tactiques visant à tenir les avocats éloignés des détenus. Cette démarche choque ceux qui ont foi dans le système judiciaire américain et qui ont fait serment de respecter et de défendre la Constitution américaine.

Les tactiques d'éloignement se manifestent de plusieurs façons. Nos communications avec nos clients sont constamment surveillées. Nous avons trouvé des équipements espions dans des salles de réunion. Les documents juridiques de nos clients ont été saisis par les gardiens de Guantánamo. Le FBI a tenté d'infiltrer un informateur dans une équipe d'avocats de la défense. En février 2015, les détenus ont reconnu l'un des interprètes d'une équipe d'avocats de la défense, ils l'avaient vu auparavant dans une prison secrète. Nous ne sommes plus autorisés à apporter de la nourriture. Cela semble destiné à rendre les visites des clients aussi inconfortables que possible. Non seulement ces intrusions dans la défense font qu'il est très difficile de conserver la confiance de nos clients, mais elles sont inadmissibles dans une affaire criminelle où des vies sont en jeu.

Comment travaillez-vous sur cette affaire, y compris avec votre client ?

Des membres de mon équipe rendent visite à Ammar toutes les semaines et nous lui écrivons tous les jours. Nous le tenons informé de nos idées, entretiens, recherches, des actualités et d'autres projets. Nous sommes toujours très honnêtes lorsque nous évaluons les meilleures options le concernant. Nous respectons ses opinions sur cette affaire et nous assurons qu'il comprend.

Notre priorité est de garantir un procès équitable à notre client. Cela demande d'immenses efforts pour clarifier les règles de la commission militaire ou lutter contre le ministère public chaque fois qu'il cherche à présenter des preuves secrètes ou classées que nous ne sommes pas autorisés à partager avec nos clients. Cela exige de revendiquer continuellement que la Constitution américaine doit s'appliquer à une commission militaire administrée par du personnel américain. Défendre notre client implique également de mettre en lumière le fait que les autres accusés et lui-même ont été brutalement torturés et que le gouvernement américain a cautionné cela. Nous devons garantir que le ministère public n'essaiera en aucun cas d'utiliser des preuves obtenues illégalement par la torture ou la violation du secret professionnel avocat-client. Nous devons également nous assurer que la torture sera prise en considération, si nécessaire, en vue de réduire la peine.

Un avocat spécialisé, expert dans la défense des personnes encourrant la peine capitale, doit être nommé dans toutes les affaires jugées par les commissions militaires lorsque la peine de mort est applicable. Il s'agit généralement de civils engagés pour travailler avec des avocats militaires sur des affaires particulières. L'association de spécialistes est extrêmement utile. Parmi nous, ceux qui connaissent la justice militaire ont tendance à comprendre le droit militaire ainsi que les aspects procéduraux des commissions. Les avocats civils disposent de compétences variées pour élaborer des stratégies créatives et souvent d'une expertise en droit de la peine de mort et en droit international/droits de l'homme.

Les avocats de la défense travaillent également aussi étroitement que possible avec les avocats spécialisés en *habeas corpus* (civils), même si partager des informations sensibles ou classées avec des avocats *habeas* (malgré certaines autorisations) est généralement interdit.

Qu'en est-il des prisonniers maintenus en détention illimitée sans être inculpés, comme votre client Abdul Zahir supposé avoir attaqué des journalistes étrangers à Zormat (Afghanistan) en 2002 ? Est-ce que le système de révision périodique mis en place par Obama fonctionne ?

Abdul Zahir n'a pas été mis en cause devant la commission militaire actuelle. En outre, il n'a toujours pas fait l'objet d'une révision périodique. Cela signifie que le système de révision périodique est un échec.

Chaque prisonnier éligible était censé bénéficier d'un examen complet dès la première année (avant mars 2012) et tous les trois ans après. Mais l'examen du premier prisonnier n'a été réalisé que fin 2013, et en septembre 2015, seuls 17 prisonniers avaient effectivement bénéficié une fois du système de révision périodique. Les observateurs ont critiqué le manque de ressources adéquates ou de personnel du système de révision périodique, qui semble constituer une violation massive des droits de l'homme car les prisonniers ne peuvent même pas être transférés avant d'être déclarés libérables.

Pour qu'un prisonnier puisse être libéré en vertu du système de révision périodique, il faut qu'il ait été unanimement mis hors de cause par les représentants des départements d'État, de la défense, de la justice, de la sécurité intérieure, du bureau du directeur des renseignements (comprenant le FBI et la CIA) et du comité des chefs d'état-major. C'est un processus extrêmement rigoureux et difficile. Le pourcentage de décisions en faveur de la libération des prisonniers est de 83 % - 15 prisonniers sur 18 ont été déclarés libérables en vertu du système de révision périodique.

Le gouvernement a l'intention de poursuivre de nouveaux prisonniers devant la commission militaire. Toutefois, au rythme des affaires en cours, je pense qu'il est difficile d'envisager de juger beaucoup d'autres prisonniers à Guantánamo. •

CAMEROUN. LES RAVAGES DE LA GUERRE CONTRE BOKO HARAM



Depuis 2014, la région de l'Extrême-Nord au Cameroun est en proie à un conflit, depuis que la secte islamiste nigériane Boko Haram a entrepris des attaques répétées contre les populations et les organes de l'État. Face à ces attaques, les autorités camerounaises ont déployé de plus en plus de soldats sur le terrain. Ces derniers ont répondu à Boko Haram par la force, y compris contre les populations considérées comme proches des islamistes. Depuis lors, la situation sécuritaire et celle des droits de l'homme se sont fortement dégradées dans le nord du Cameroun.

Les massacres de Boko Haram

Dès 2004, Boko Haram¹ a fait du nord Cameroun une base arrière de ses activités criminelles au Nigeria. Pendant environ neuf ans, les autorités camerounaises ont accepté sa présence et le fait qu'elle recrutait des milliers de combattants locaux dans ses rangs². En 2013, sous la pression internationale, les autorités camerounaises opèrent un véritable changement de leur politique vis-à-vis de Boko Haram : plusieurs prédateurs et membres de la secte sont arrêtés, plusieurs bases arrière sont démantelées, de même que des réseaux d'approvisionnement en armes et en nourriture. Le Cameroun devient dès lors un ennemi de Boko Haram. La secte décide alors de punir ce pays : massacres de villageois, attentats-suicides, enlèvements et recrutement d'enfants soldats, prises d'otages, tortures. Entre janvier et septembre 2015, Boko Haram aurait tué plus de 380 civils et des dizaines de membres des forces de défense et de sécurité camerounaises. Ces exactions peuvent être définies comme des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Une réaction excessive des forces armées

Pour mettre un terme à cette déstabilisation du nord du pays, les autorités camerounaises ont, de manière progressive, déployé sur le terrain des milliers de soldats, ainsi qu'une partie importante de l'aviation militaire. Des détachements militaires tchadiens sont également venus prêter main forte au Cameroun début 2015. Dans un premier temps, les affrontements ont été frontaux. Mais face à la puissance militaire étatique

et les lourdes pertes humaines de Boko Haram, ce dernier a revu sa stratégie de guerre. Les djihadistes de Boko Haram ont, depuis juin 2015, multiplié les attentats-suicides avec des enfants embriagés et les attaques de petites localités mal défendues par l'armée, créant la psychose au sein des populations.

Pour débusquer les membres et soutiens de Boko Haram au Cameroun, les forces armées ont mené, dès 2014, des opérations de contrôle et de renseignements au sein de sa population, particulièrement au sein de la communauté Kanuri, qui vit de part et d'autre de la frontière avec le Nigeria, et qui fournit le gros des troupes de Boko Haram. Dans le cadre de ces opérations, des milliers de citoyens camerounais, soupçonnés d'appartenance ou de proximité avec Boko Haram, ont fait l'objet de violences : arrestations de masse, exécutions sommaires, disparitions forcées, actes de torture, morts en détention. Plus de 1000 personnes seraient actuellement détenues dans des conditions inhumaines.

L'un des faits les plus graves remonte à la nuit du 27 au 28 décembre 2014, où au moins 25 détenus ont trouvé la mort dans une cellule improvisée de la légion de gendarmerie de l'Extrême-Nord à Maroua. Le lendemain, 45 survivants étaient transférés à la prison de Maroua. 130 autres ont disparu... Ces personnes faisaient partie d'un groupe d'au moins 200 hommes et garçons qui avaient été arrêtés dans les villages de Magdeme et Doublé, le 27 décembre 2014, à la suite d'une opération de ratissage menée par des militaires, gendarmes et policiers. À cette occasion, au moins neuf

Pour aller plus loin

Aux origines de la secte Boko Haram, article d'Alain Vicky dans *Le Monde Diplomatique*, www.monde-diplomatique.fr/2012/04/VICKY/47604



© AFP / REINNIE KAZE

personnes avaient été tuées par balles, de nombreux jeunes hommes avaient fait l'objet de violences physiques et plus de 70 bâtiments avaient été incendiés.

Une société civile intimidée qui s'autocensure

Le 15 janvier 2015, le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC) a été la première organisation à s'exprimer publiquement sur ces événements et à demander une enquête. Deux mois plus tard, le 13 mars, le ministre de la Communication, M. Issa Tchiroma, a confirmé la mort de 25 personnes dans les locaux de la légion de gendarmerie de Maroua. Il a indiqué que des investigations, notamment des autopsies, avaient été menées par les autorités militaires afin d'en comprendre les causes et que le commandant de la légion de gendarmerie de l'Extrême-Nord, M. Zé Onguené Charles, avait été déchargé de ses responsabilités à titre conservatoire puis mis à la disposition de la justice. Mais dans le même temps, il affirmait que les forces de défense et de sécurité étaient la cible d'une « *attaque mensongère et totalement inacceptable* » de la part du REDHAC [...] « *dans le but manifeste de jeter l'opprobre de façon à priver le Cameroun du soutien de la communauté internationale dans la guerre contre Boko Haram* ».

Dans les mois qui ont suivi, plusieurs journalistes et défenseurs des droits de l'homme camerounais et étrangers ont été intimidés pour avoir été présents dans le Nord du Cameroun ou pour avoir voulu enquêter dans cette partie du territoire. Une autocensure est aujourd'hui pratiquée au sein de ces professions, d'autant plus que la législation nationale relative à la lutte contre le terrorisme s'est durcie avec une loi promulguée en décembre 2014 qui enfreint de nombreux droits et libertés fondamentales³. Dorénavant, toute parole ou écrit public, considérés comme « *apologie des actes de terrorisme* », est passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 50 millions de Francs CFA. Le problème c'est que la définition du « *terrorisme* » est très large et que le terme « *apologie* » n'est pas défini. Du coup, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes peuvent potentiellement être condamnés à de lourdes peines s'ils font leur travail.

Impunité

Selon Amnesty International, qui a pu enquêter sur les faits survenus au sein de la légion de gendarmerie de Maroua fin décembre 2014, les détenus avaient été placés dans deux pièces distinctes, chacune contenant au moins 100 détenus. Un gaz aurait alors envahi l'une des deux pièces, provoquant des vomissements, des saignements de nez et des difficultés respiratoires chez les détenus. « *Le nombre de victimes pourrait être encore plus important* » que les 25 morts officiels, indique l'ONG dans son rapport, publié en septembre 2015⁴. On comprend mieux pourquoi un an après les faits, les enquêteurs du ministère de la Défense n'ont toujours pas publié les noms des personnes mortes, révélé l'emplacement de leurs corps, les causes de leur mort, et interrogé les principaux témoins.

Il n'y a peu de chance pour que la vérité soit réellement établie dans cette affaire tant que l'enquête restera sous la conduite du ministère de la Défense ou d'une autre autorité gouvernementale. Car l'impunité est la règle au Cameroun pour les forces de défense et de sécurité. Cela ne date pas hier. Nous sommes persuadés à l'ACAT, qu'on ne vainc pas le terrorisme par la terreur. La lutte contre Boko Haram ne peut réussir que dans le respect le plus scrupuleux des droits de l'homme et des libertés publiques. Pour l'instant, le Cameroun semble commettre les mêmes erreurs que son voisin nigérian. •

1. Officiellement depuis mars 2015 son nouveau nom est « Province de l'État islamique en Afrique occidentale »

2. Plus de 3 000 jeunes Camerounais ont rejoint Boko Haram pour des raisons principalement économiques, alors que leur région reste sous-développée et marginalisée par le pouvoir central et ce depuis des décennies.

3. Quand lutte contre le terrorisme rime avec restriction des libertés, une tribune de l'ACAT dans *Le Monde Afrique*, www.acatfrance.fr/actualite/au-cameroun--lutte-contre-le-terrorisme-rime-avec-restriction-des-libertes

4. Cameroun : les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences, rapport d'Amnesty International, www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=afr17%2f1991%2f2015&language=fr

➊ Regards sur le monde | RUSSIE

> JÉRÉMIE BÉJA, responsable des programmes Asie, Asie centrale, Russie •

« NOUS NE SOMMES PAS DES AGENTS DE L'ÉTRANGER »

Entretien avec Oleg Khabibrakhmanov. Deux ans après la mise en œuvre des premières lois contre les « agents de l'étranger » qui visent à réprimer la société civile russe, Oleg Khabibrakhmanov nous raconte leur impact sur son ONG, le Comité contre la torture¹.

Oleg Khabibrakhmanov coordonne l'ensemble des activités du Comité contre la torture menées à travers la Russie. Le Comité est une organisation de référence en Russie dans la lutte contre la torture et a reçu plusieurs prix internationaux pour son travail, notamment le prix des droits de l'homme 2011 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).

L'ONG agit dans plusieurs régions de la Fédération de Russie et notamment en Tchétchénie. Oleg Khabibrakhmanov y dirige une équipe de juristes qui enquêtent sur les disparitions et les violations des droits de l'homme. Il est d'ailleurs l'une des figures du bouleversant documentaire, diffusé en mars 2015 sur Arte et réalisé par Manon Loizeau, « Tchétchénie, une guerre sans traces ». Son équipe de défenseurs des droits de l'homme fait partie des rares personnes qui osent encore travailler en Tchétchénie et cela, malgré les menaces. Ils ont établi un groupe mobile conjoint, dont le but est de permettre un roulement rapide du personnel basé en Tchétchénie et de réduire ainsi les risques de représailles des autorités.

Mi-janvier, le Comité contre la torture a été inscrit sur la liste des ONG considérées comme « agents étrangers » par le ministère de la Justice russe. Il a été dissout mais s'est réenregistré sous un nouveau nom, « le Comité pour la prévention de la torture ». Soumis à une terrible pression, qui s'est traduite notamment par l'attaque de leur bureau de Grozny par des hommes à la solde du dictateur tchétchène Ramzan Kadyrov, ils ont choisi de continuer malgré tout leur travail.

Quel impact les lois sur « les agents de l'étranger » ont-elles sur la société civile russe ?

Ces lois ont un impact très négatif sur les organisations de la société civile russe. Lorsqu'elles sont étiquetées comme « agents de l'étranger », ces organisations ne sont plus en mesure de travailler, leur existence même devenant problématique. Toutefois, le problème principal de ces lois n'est pas qu'elles stipulent que l'État nous considère comme des agents de l'étranger mais qu'elles nous obligent à nous déclarer en tant qu'agents de l'étranger. Elles nous forcent à mentir sous peine d'être sanctionnés. Par exemple, si je donne un entretien à un média russe, je suis tenu de déclarer que l'information que je donne est donnée par un agent de l'étranger, ce qui la discrédite *a priori*. Nous sommes dans une position très inconfortable, nous ne voulons pas nous taire, mais en même temps, nous ne pouvons plus nous exprimer.

Par ailleurs, dans le contexte russe, la dénomination « d'agent de l'étranger » est très forte. Elle se réfère à l'époque soviétique et signifie que l'organisation ou la personne en question est un espion, qu'elle défend les intérêts d'États occidentaux, tels que les États-Unis. Or, c'est faux. Nous travaylons pour la protection des droits des citoyens russes et pour la défense de la constitution de la Fédération de Russie. Je n'ai aucune idée de ce que sont les intérêts des États-Unis ! Malheureusement, l'opinion publique adhère au discours officiel de plus en

plus paranoïaque, et pense que nous travaillons pour des États étrangers, ce qui est un énorme problème pour nous et crée de nombreux obstacles à notre travail. Le but de ces lois est de rendre notre discours inaudible, en plus que de nous empêcher de faire notre travail.

« Les autorités russes n'ont pas besoin de société civile et font de leur mieux pour la détruire. Aujourd'hui nous avons du mal à survivre. Le fait d'avoir changé notre nom nous a permis de continuer à opérer pour le moment, mais je ne sais pas pour combien de temps encore. Peut-être qu'une autre loi interdisant toute organisation de défense des droits de l'homme sur le territoire de la Fédération de Russie sera votée l'année prochaine, qui sait ?

Comment votre organisation fait-elle face à cette situation ? Comment réussissez-vous à mener vos projets à bien ?

Nous refusons de nous soumettre à ces lois et cherchons des moyens de les contourner. Comme la plupart des autres organisations d'ailleurs. Très peu d'entre elles ont accepté de s'enregistrer comme agents de l'étranger, on peut les compter sur les doigts d'une main. Je travaillais auparavant pour une organisation appelée « Comité contre la torture ». Nous l'avons fermée. Aujourd'hui, je travaille pour une organisation appelée « Comité pour la prévention de la torture ». Nous sommes les mêmes personnes, dans les mêmes bureaux qui font le même travail, mais nous sommes une organisation différente. De plus, nous refusons de recevoir des fonds provenant de fondations étrangères. En conséquence, personne ne peut nous dire que nous sommes des agents de l'étranger. La plupart des autres organisations ont utilisé des méthodes analogues. Cela fonctionne pour l'instant, mais nous ne savons pas jusqu'à quand cela pourra durer.



© ACAT

Oleg Khabibrakhmanov dirige une équipe de juriste enquêtant sur les violations des droits de l'homme.

Pour aller plus loin

Les multiples visages de la torture, étude du phénomène tortionnaire en Russie, Rapport ACAT-France, novembre 2013. www.acatfrance.fr/public/acat_russie_fr.pdf

Les autres visages de la Russie, artistes, militants, journalistes, citoyens... face à l'arbitraire du pouvoir, ouvrage collectif, *Les Petits Matins*, 2015, Paris. www.acatfrance.fr/actualite/les-autres-visages-de-la-russie

Quelles perspectives voyez-vous pour votre organisation et comment des organisations telles que l'ACAT-France peuvent-elles vous aider ?

Il est très difficile d'imaginer l'avenir. La situation est critique. Les autorités russes n'ont pas besoin de société civile et font de leur mieux pour la détruire. Aujourd'hui nous avons du mal à survivre. Le fait d'avoir changé notre nom nous a permis de continuer à opérer pour le moment, mais je ne sais pas pour combien de temps encore. Peut-être qu'une autre loi interdisant toute organisation de défense des droits de l'homme sur le territoire de la Fédération de Russie sera votée l'année prochaine, qui sait ?

La question du soutien que des organisations comme l'ACAT-France peuvent nous apporter est également très complexe. Il y a cinq ou six ans, le président Poutine et notre gouvernement s'inquiétaient de leur image dans l'opinion internationale. C'était quelque chose de très important pour eux. De ce fait, une pression de la société civile internationale et des gouvernements occidentaux pouvait conduire à des améliorations sur nos conditions de travail. Mais aujourd'hui ce n'est plus le cas. Pire, si l'ambassadeur de France, par exemple, déclare soutenir les organisations des droits de l'homme en Russie, cela risque d'avoir des retombées négatives sur nos actions puisque cela permettra de nourrir le discours officiel selon lequel nous sommes des « agents de l'étranger ». Je n'ai donc pour l'instant pas de réponse précise à cette question, mais vous enjoins tout de même de continuer à informer le monde sur ce qui se passe en Russie. •

1. L'ONG a dû changer de nom après avoir été inscrite sur la liste des ONG considérées comme « agents de l'étranger » par le ministère de la Justice en début d'année et s'appelle désormais « Comité pour la prévention de la torture ».



Awa Kamara, réfugiée suivie par l'ACAT. Elle témoigne dans le livre « Je n'avais plus le choix il fallait fuir - parole de réfugiés »

© Arno Brignon / ACAT-france

❶ Regards sur le monde | ASILE

>EVE SHAHSHAHANI , responsable des programmes Asile à l'ACAT •

LA CONFIDENTIALITÉ EN DROIT D'ASILE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Nous avons tous été chez le médecin. Nous connaissons ce moment où on doit se dénuder ou raconter des détails de nous seuls connus, et dont on a parfois un peu honte. Mais c'est pour notre bien n'est ce pas ? Alors on y consent, on choisit de faire confiance au médecin et on lui laisse voir ce que l'on ne montrerait pas un autre, parce que l'on sait qu'il saura garder ça pour lui et que cela restera dans le registre professionnel. Cette même articulation entre pudeur, dignité, confiance et confidentialité doit être omniprésente en droit d'asile.

Demander l'asile, c'est demander à être protégé contre des persécutions et à ne pas devoir retourner dans un pays où on se sait en danger. La personne exilée doit alors raconter, dans un cadre juridique contraignant, pourquoi elle a fui, et mettre en mots ce qu'elle craint le plus. La plupart des demandeurs d'asile ne sont pas capables d'écrire seuls leur histoire en français. Comme le médecin, la personne qui les assiste juridiquement leur demande des détails sur des faits potentiellement sordides ou vécus comme avilissants. C'est d'autant plus nécessaire que l'administration et les juges de l'asile risquent d'être encore plus intrusifs et exigeants en matière de preuves. Mais on n'entre dans un espace privé qu'avec une permission et en s'engageant à respecter certaines règles. Tous les interlocuteurs des demandeurs d'asile (avocats, assistants professionnels ou bénévoles, officiers de protection et magistrats) sont ainsi tenus par le devoir de confidentialité. Dans cet exercice délicat, il nous faut constamment faire attention à ne pas tomber dans plusieurs écueils, à ne pas violer la frontière invisible et pourtant palpable du respect de la liberté de l'autre.

Aider sans déposséder

Les personnes qui s'exilent pour sauver leur vie et celle de leur famille ont tout perdu. Elles ont souvent vécu des situations dégradantes ou subi des humiliations dans leur pays ou pendant un voyage d'exil marqué par la violence et la promiscuité. En France, elles ne sont pas toutes hébergées dignement. Les demandeurs d'asile vivent, au mieux, dans des foyers ou des hôtels sociaux qui laissent peu de place à la vie privée et à l'intimité, au pire dans la rue. La procédure d'asile et la vie dans un pays nouveau impliquent des contraintes. Rester soi-même et préserver son intimité devient alors un défi. Aussi, se dévoiler ou se taire, choisir son interlocuteur, restent les derniers oripeaux de libre arbitre, les derniers remparts d'intégrité et de dignité. Ces personnes ne sont d'ailleurs pas seulement des victimes : ce sont des survivants, des « super-héros », qui ont réussi à se tirer de situations où nous-mêmes aurions peut-être été vaincus par le désespoir. Elles doivent leur survie à leur capacité d'avoir fait des choix vitaux, au moment crucial, et savent quels secrets, une fois dévoilés, pourraient les mettre en danger, physiquement ou psychiquement. Leur droit de placer eux-mêmes le curseur entre ce qui peut être dit et ce qui restera purement intime doit être protégé et défendu.

Ce n'est pas « donnant-donnant »

Ni les assistants juridiques, ni les avocats, ni l'administration ni les juridictions n'ont le droit de penser la protection internationale comme un échange : « je contribue à faire reconnaître votre

besoin de protection mais en échange vous devez tout nous dire, tout nous montrer. »

Les autorités nationales qui décident de reconnaître ou non le statut de réfugié ont certes besoin de se convaincre que les craintes personnelles du demandeur sont fondées. Elles n'ont pour autant pas le droit d'imposer un déballage total. Les exigences de preuves se limitent au respect du consentement et de la dignité des demandeurs d'asile. Leur droit de refuser de « dire » ou de « montrer » (en refusant par exemple des examens médicaux indiscrets sollicités par l'administration pour prouver des tortures) est fondamental.

De plus, ce n'est pas parce qu'on bénéficie d'une aide dans sa demande d'asile qu'on est obligé de donner de soi en retour en se dévoilant. Du point de vue de l'aïdant (bénévole ou professionnel) la soif de lien humain et la curiosité sont naturelles, car le rapport qui se tisse n'est bien évidemment pas à sens unique. Une légère frustration peut naître, et serait compréhensible, car on voudrait connaître mieux la personne qu'on a assistée et dont la personnalité ou le passé restent opaques. C'est ici qu'il faut veiller à ne pas faire de la transparence un gage de gratitude. Là encore, nous l'avons tous vécu : vous aidez un ami qui se confie à vous pour régler un problème ; cela ne vous donne pour autant pas le droit d'attendre de lui qu'il vous livre toute sa vie privée.

Ce n'est pas « tout ou rien »

L'intimité n'est pas un bloc monolithique, auquel on renonce de manière totale. Ce n'est pas parce qu'on a accepté de dévoiler une partie de soi qu'on a nécessairement consenti à tout montrer. Comme le secret médical, la confidentialité de la demande d'asile appartient au demandeur et à personne d'autre. En racontant certains faits dans leur demande d'asile, les exilés acceptent implicitement que ces faits soient divulgués strictement à l'OFPRA (l'administration en charge de la reconnaissance du statut de réfugié) et à la Cour nationale du droit d'asile. Mais cela ne vaut pas accord pour que le contenu de la demande d'asile, c'est à dire l'histoire personnelle du demandeur, soit communiqué à d'autres administrations (comme les préfectures ou l'assurance maladie) ni à d'autres individus. Les faits contenus dans la demande d'asile restent secrets pour tous les autres, amis proches, collègues, réseau associatif, et parfois même les membres de la famille du demandeur. Il arrive qu'un des époux d'un couple de demandeurs d'asile ou de réfugiés ne souhaite pas que son conjoint ou ses enfants connaissent certains détails difficiles de son passé. Nombreux demandeurs d'asile ressentent le besoin de cacher leur histoire à leur communauté présente en France.

À la fin de la procédure – même si l'issue est heureuse et que la personne est reconnue réfugiée – on n'a toujours pas le droit d'étaler au grand jour l'histoire des autres, même si c'est pour se réjouir ou pour féliciter un réfugié dont on admire le courage et la ténacité.

Ce n'est pas « ça ou rien » : confidentialité, confiance, et libre choix

Les mots confidentialité et confiance ont la même racine. Nous ne partageons nos secrets qu'à la condition qu'ils soient bien gardés et s'ils doivent être révélés à d'autres, que ce soit uniquement avec notre accord. Faire confiance à son interlocuteur suppose donc de le choisir pleinement. Le principe du libre choix, corollaire de la confidentialité, est fondamental en droit d'asile. Les codes de déontologie de nombreuses professions l'affirment : médecins, avocats, assistants sociaux, sont tous tenus à des règles éthiques leur interdisant d'imposer une assistance et leur commandant de respecter le libre choix de leur patient, client ou bénéficiaire. La confiance ne peut être que donnée, mais pas imposée, de même qu'elle peut être perdue ou reprise. En même temps, la confiance n'est pas un sentiment purement rationnel, elle repose aussi sur des impressions et sur l'instinct. C'est pourquoi, aussi incompréhensible ou frustrant que cela puisse paraître, il nous faut respecter le choix d'un demandeur d'asile qui préfère un interlocuteur à un autre ou qui refuse même parfois toute assistance. La conséquence concrète en droit d'asile est qu'on n'a pas le droit d'imposer son aide juridique à un demandeur et qu'on doit lui rendre son dossier dès qu'il en exprime le souhait. En se saisissant de son cas sans son accord, même pour son bien, en lisant son histoire et en s'immisçant dans la gestion de sa demande d'asile, on viole le principe de confidentialité, et on le dépossède de son dernier droit à l'intimité.

Le respect de l'intimité de l'autre est bien plus qu'une obligation juridique. En droit d'asile, peut être plus crucialement encore que dans les situations de notre vie quotidienne, la délicatesse que nous employons à ne pas envahir cet espace fragile révèle quelle place nous laissons à la dignité et à l'intégrité de l'autre. •

En novembre 2015, le centre de soins Primo Levi, partenaire de l'ACAT, a tenu un colloque pluridisciplinaire sur les thèmes de « Pudeur et violence ». Les actes de ce colloque seront bientôt disponibles. www.primolevi.org



> Propos recueillis par Coline Aymard, chargée des campagnes

Portraits croisés. Hélène Cinque et Caroline Panzera, femmes de théâtre et militantes

Respectivement metteures en scène de « La Ronde de Nuit » et « Bouc de là ! », elles ont toutes les deux une longue histoire au Théâtre du Soleil.

Du 31 octobre au 13 décembre, elles y ont raconté l'exil, mais aussi le lien tenu entre action culturelle et engagement au travers de deux pièces percutantes.

Portrait de deux artistes engagées.

Pourquoi vous être lancées dans le théâtre ?

Hélène Cinque : En 1968, j'avais quatre ans. C'est à cette époque que j'ai découvert le théâtre au Théâtre du Soleil avec ma mère qui y était comédienne et rencontré Ariane Mnouchkine. J'ai développé depuis un amour profond du théâtre – c'est sur les planches que ma seconde naissance a eu lieu. Le Théâtre du Soleil est un lieu symbolique très important pour moi, bien que je m'en sois parfois éloignée...

Caroline Panzera : Je suis née en région PACA, région connue pour la fermeture qu'elle peut opposer face aux étrangers et aux frontières. Fort heureusement, elle se compose aussi de gens qui défendent des idées humanistes. Très jeune j'ai été sensible aux questions d'asile et de migration. J'ai commencé le théâtre au collège et une fois au lycée, j'ai rencontré mes premiers compagnons de *La Baraque Liberté*¹. Nous ne savions pas alors que nous en ferions notre métier ! J'ai ensuite suivi une formation avec Claude Mathieu. Il nous a appris à écouter à regarder. C'est à cette époque que j'ai choisi le théâtre comme

possible manière de dire le monde autrement. Puis j'ai croisé la route du Théâtre du Soleil et n'en suis plus partie.

Comment le théâtre peut-il changer la société et être utile au vivre-ensemble ?

Hélène Cinque : Le théâtre ne peut pas transformer le monde ; en revanche il peut changer le regard des hommes et des femmes. C'est un fabuleux pouvoir ! Il peut parler de combats, de guerres, de paix... Et permettre ainsi à tous de comprendre des réalités qui semblent éloignées. Les arts doivent pouvoir déranger dans le bon sens du terme, et réveiller les consciences. J'ai été amenée à travailler avec La Cimade sur l'apprentissage de la langue par le théâtre et je crois réellement que le théâtre peut et doit apporter son concours à des problèmes de société. C'est un art d'une force incroyable, où tout le monde peut s'épanouir car nous sommes tous égaux sur les planches.

Caroline Panzera : Notre fonction d'artiste doit permettre de déplacer les regards, les points de vue. C'est un miroir du monde

◀ photographie extraite du spectacle
"La ronde de nuit"

et de notre société. C'est très important de poser des questions, de permettre à des spectateurs de se retrouver dans un même temps et un même lieu pour partager un moment ensemble... *La Baraque Liberté* choisit de monter des spectacles pour l'espace public. Cela nous semble indispensable à la vie de la cité. Je suis convaincue du bienfait de la présence de l'art dans nos villes et villages, nos écoles, au coin des rues.

Comment sont nées vos pièces, « La Ronde de nuit » et « Bouc de là ! » ?

Hélène Cinque : L'histoire de « La Ronde de nuit » commence avec la naissance du Théâtre Aftaab en Afghanistan il y a dix ans, lors d'un stage de théâtre donné par Ariane Mnouchkine. Au terme du stage, les comédiens avaient envie de continuer à jouer en Afghanistan, mais les conditions ne le permettaient pas... Ils sont arrivés en France pour continuer leur art, ils ont appris le français et ils ont reçu l'aide du Théâtre du Soleil dans leurs démarches. Ils ont obtenu un visa « talents et compétences ». « La Ronde de nuit » est née de leurs expériences : une création collective, inspirée de faits réels et ponctuée d'humour.

Caroline Panzera : J'ai rencontré Hélène Cinque en 2008. Je l'ai assistée notamment dans son travail avec le Théâtre Aftaab. J'alternais entre assistantat à la mise en scène et prise en charge de personnes réfugiées au Théâtre en les accompagnant dans leur demande d'asile par exemple. J'ai eu la chance de voyager en Afghanistan et au Cambodge pour assister Ariane Mnouchkine puis Hélène Cinque. Ces voyages ont sûrement attisé mon désir de raconter, de dire. Puis j'ai commencé à penser à créer ma compagnie. En 2013, Laure Barbizet est venue au Théâtre du Soleil pour présenter des témoignages qu'elle avait réalisés avec Anne-Marie Chémali pour le Comité médical pour les exilés (Comede). De ces rencontres est née une autre rencontre avec l'auteur Marie Cosnay à qui j'ai répété : « *Je pense que le théâtre est fait pour raconter le monde, pour l'éclairer et nous donner la force de le comprendre et donc de le transformer* ». La Baraque Liberté est née de cet esprit.

Ces pièces parlent de l'exil. Y a-t-il un message politique derrière vos œuvres ?

Hélène Cinque : « La Ronde de nuit » cherche à montrer la réalité de ceux qui n'ont pas eu la chance d'être accompagnés dans leurs démarches pour obtenir le statut de réfugié. Mais c'est un spectacle sur l'espoir, dans lequel tout est venu en improvisant. En huit mois de répétition, nous avons fait sortir beaucoup de choses ; nous avons ensuite fait le tri pour garder un équilibre entre un aperçu de la réalité des migrants et un peu de légèreté. La pièce cherche ici à s'inscrire dans l'histoire de la Cartoucherie mais son message est universel.

Caroline Panzera : Dans « Bouc de là ! », nous reposons tout haut la question que les hommes de couloirs instillent dans tous

les esprits : « ça fait pas trop de monde ? ». Exil, ostracisme, bannissement, ghettoïsation, mise à l'écart, xénophobie, sont autant d'éléments d'un vaste champ sémantique renvoyant au besoin de toute société d'établir une ligne de démarcation entre ses membres de « plein droit » et les membres ayant un statut « à part ». Le marginal, bouc émissaire, constitue une menace plus ou moins grande pour cette société, qu'il terrorise par sa seule présence qui matérialise l'étrange, l'inconnu. Sa mise à distance donne un exutoire à la violence collective. L'errance renvoie à la possibilité de son propre dépassement, elle est une matière riche pour le corps de l'acteur. J'essaie de trouver la traduction physique d'une pensée et de ses soubresauts.

Pensez-vous qu'il faille réaffirmer l'importance du théâtre dans le contexte actuel, et d'autant plus après les attentats de novembre ?

Hélène Cinque : Dans le contexte actuel, « La Ronde de nuit » aide à mieux comprendre autrui pour prévenir les amalgames. Plus que jamais, il faut venir au théâtre, et plus que jamais, j'ai envie de dire merci à ceux qui ont la curiosité et le courage de le faire. « La Ronde de nuit » a trois ans mais elle est toujours absolument d'actualité. L'engagement auprès des migrants doit continuer. Je suis convaincue que les associations et les acteurs culturels doivent travailler ensemble. Même si « La Ronde de nuit » s'arrête ici, je pense et espère que ces thématiques seront reprises sur les planches par d'autres.

Caroline Panzera : En plus de la création de « Bouc de là ! », nous travaillons avec des classes d'insertion, des mineurs isolés venus du monde entier. Nombre d'entre eux ont été mis à l'école islamiste très jeunes, dans des contextes où l'ignorance entraîne la haine de l'autre. Pour eux, la laïcité ne fait référence à rien et ils ne la comprennent pas de prime abord. Mais lorsque nous travaillons avec eux lors des ateliers de création, nous sommes 14 artistes de nationalités et confessions religieuses différentes. Ils en viennent alors à comprendre l'autre dans sa différence et à le respecter comme tel.

De même, lorsqu'un spectateur d'extrême-droite, terrorisé par « l'étranger », voit « Bouc de là ! » et qu'il rencontre ensuite le jeune comédien Ouamourou Meïté, qui nous a rejoints après avoir participé à des ateliers en classe d'insertion, ses principes peuvent être bousculés. Plus que jamais, il faut faire l'effort d'aller à la rencontre de la différence. C'est ce dialogue que nous essayons de créer au Théâtre du Soleil. ●

1. Compagnie créée par Caroline Panzera en 2014

Billet d'humeur | RACKET HELVÈTE

JEAN-ÉTIENNE DE LINARES, Délégué général de l'ACAT

Y'a des mecs, je me demande comment ils peuvent se regarder dans une glace. Par exemple, le premier suisse qui a eu l'idée de prélever les biens des demandeurs d'asile, il arrive à se raser ?

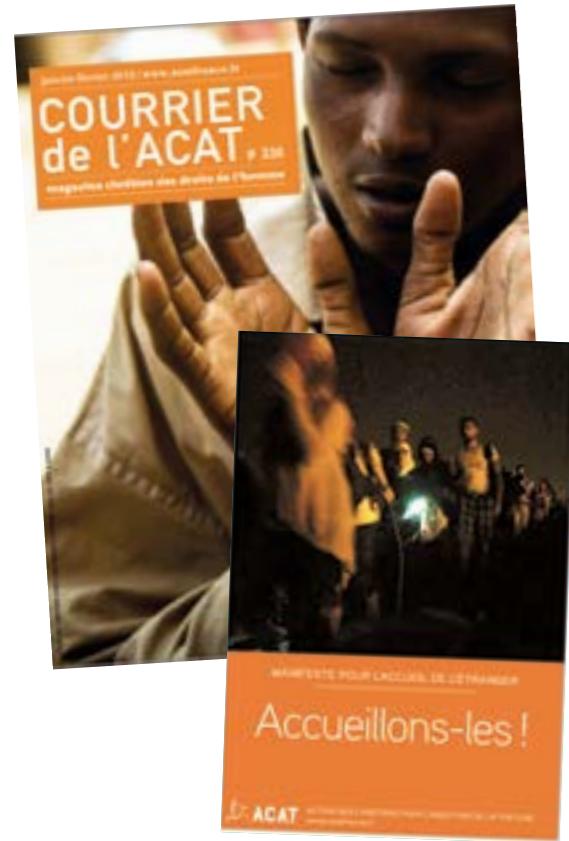
Vous ne me croyez pas ? Si, si, je vous assure : les réfugiés qui ont l'outrecuidance de vouloir s'installer en Suisse doivent remettre aux autorités tous leurs biens au-delà de 1 000 francs suisses (913 €) au prétexte qu'ils doivent « contribuer dans la mesure du possible aux coûts de leurs demandes d'asile et de la fourniture d'une assistance sociale ».

Alors imaginez un syrien qui a tout perdu. Il a survécu aux bombes ou à la torture. Il a pris la fuite en emportant le peu d'économies qui lui reste. Quelques milliers d'euros. Quelques bijoux peut-être. Juste ce qu'il peut transporter. Ni trop lourd, ni trop visible. Les routes de l'exil et les passeurs ont largement entamé ses maigres ressources quand il arrive en Suisse. Et c'est au moment où il se croit sauvé que les autorités



lui confisquent l'essentiel de ce qu'il a pu conserver. Il croyait pouvoir bénéficier du droit d'asile défini par les conventions de Genève (oui, de Genève !) et on commence par lui présenter la note de l'hôtel. Au fait, on vit combien de temps en Suisse avec 913 € ? Il faut dire que les réfugiés n'ont rien compris au système. Si tu veux t'établir à Lausanne, évite d'arriver avec un sac élimé et quelques misérables billets. Viens plutôt avec une valise siglée bourrée de millions de dollars que le fisc ne saurait voir et là tu verras, c'est tapis rouge.

Taxer la misère, racketter les plus faibles, une mesure aussi géniale pour dissuader les demandeurs d'asile ne pouvait manquer de faire des émules. Le Danemark et deux régions d'Allemagne viennent d'adopter d'identiques lois de spoliation. Mais les danois sont plus humains, la barre y est fixée à 1340€ et les alliances ne sont pas comptabilisées dans le patrimoine. Ah la belle Europe que voilà !



Le prochain courrier : un numéro exceptionnel !

Chers lecteurs,

Le prochain numéro de votre Courrier ne sera pas un numéro habituel, mais un « duo » composé de deux tirages spéciaux, consacré à deux thèmes majeurs :

- UN NUMÉRO SPÉCIAL CONSACRÉ AU THÈME « RELIGION ET TORTURE », à l'heure où tant de violences sont commises au nom des croyances. Ce numéro inclura l'essentiel des interventions du colloque de Novembre 2015 consacré à ce thème.
- LE MANIFESTE DE L'ACAT « ACCUEILLONS-LES », à l'heure où gouvernements et opinions publiques se montrent souvent récalcitrants à ouvrir leurs portes à ceux qui en ont besoin.

Bonne lecture !

LE DOSSIER

L'ORDRE ET LA FORCE. Enquête sur les violences policières en France



LE DOSSIER | L'ordre et la force. Enquête sur les violences policières en France

Aline Daillère, responsable des programmes France (prison, police, justice) à l'ACAT

RECOURS À LA FORCE : UNE FRONTIÈRE TÉNUE ENTRE LE LÉGITIME ET L'ILLÉGAL

ENQUÊTER SUR LES VIOLENCE POLICIÈRES : UNE URGENTE NÉCESSITÉ

En janvier puis à nouveau en novembre 2015, la France s'est trouvée en deuil. Deuil des victimes abattues par les terroristes. Deuil également de policiers courageux, morts pour avoir protégé leurs concitoyens. Dans ces circonstances, est-il opportun de condamner les violences commises par la police et sur lesquelles l'ACAT a mené une enquête de 18 mois ?

OUI, parce qu'il est de l'essence même de l'ACAT de veiller à ce que des actes de torture ou mauvais traitements ne soient pas commis dans notre pays. Consciente que l'on ne peut être légitime à demander aux gouvernements étrangers de respecter les droits de l'homme sans avoir la même exigence vis-à-vis de nos propres institutions, l'ACAT a toujours estimé qu'elle devait être attentive aux violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre françaises.

OUI, parce que les faits sont graves. Il s'agit de personnes mutilées, de morts parfois et de faits quasi-systématiquement impunis.

OUI, parce que l'état d'urgence décrété suite aux attentats est propice aux dérives, dès lors que les mesures envisagées vont dans le même sens : donner plus de pouvoirs aux préfets et aux policiers et les soustraire au nécessaire contrôle de la justice.

Il n'est nullement question ici de stigmatiser les forces de l'ordre ou de les priver de leurs moyens d'agir. Bien au contraire.

Il s'agit de lever le voile sur un sujet tabou, afin que les méfaits de quelques-uns ne nuisent pas à l'action de l'ensemble des policiers et gendarmes, qui dans leur immense majorité, exercent leur métier dans le respect des lois de la République et qui ont choisi une mission courageuse et noble : celle de protéger le citoyen.

Il s'agit également d'interroger le rôle des responsables hiérarchiques – notamment ministériels – qui imposent des résultats, réduisent des effectifs ou ajoutent aux armes en dotation des équipements inappropriés. En tant qu'association de défense des droits de l'homme chargée de lutter contre la torture et les mauvais traitements, il appartient à l'ACAT de dénoncer les faits dont elle a connaissance et de contribuer à les faire reculer.

LES FORCES DE L'ORDRE ONT POUR MISSION DE PROTÉGER LES CITOYENS. ELLES PEUVENT AVOIR RE COURS À LA FORCE, À CONDITION TOUTEFOIS QUE CELLE-CI SOIT STRICTEMENT NÉCESSAIRE ET PROPORTIONNÉE ET QUE LA LÉGISLATION SOIT RESPECTÉE. TOUT L'ENJEU RÉSIDE DANS LA DIFFICULTÉ DE SITUER LA FRONTIÈRE ENTRE LA FORCE LÉGITIME ET LES VIOLENCE POLICIÈRES ILLÉGALES.

Tout usage de la force par la police ou la gendarmerie n'est, bien sûr, pas nécessairement illégal. Il peut même, dans certains cas, occasionner des blessures, voire la mort, sans toutefois être jugé illégal. Il ne peut cependant pas être mis en œuvre dans n'importe quelles circonstances et doit répondre à certaines conditions. La question centrale se situe donc dans la frontière entre la légitimité et l'illégalité du recours à la force. Cette frontière est aussi ténue que fondamentale. Tout recours à la force dépassant le seuil autorisé par la loi constitue un traitement inhumain et dégradant prohibé par le droit international et le droit français, et ce même dans les circonstances les plus difficiles, telles que la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Il doit alors être sanctionné comme tel. Dans les faits, il est souvent difficile de déterminer le caractère légitime ou non du recours à la force. Deux conditions impératives président à sa mise en œuvre : nécessité et proportionnalité.

APPRÉCIER LA NÉCESSITÉ ET LA PROPORTIONNALITÉ DE LA FORCE

La force ne peut être utilisée que si elle est strictement nécessaire et proportionnée. Elle doit être utilisée en dernier recours et être rendue nécessaire par la situation. Ainsi, la force n'est-elle plus nécessaire dès que la personne est maîtrisée ou appréhendée. Tout usage de la force sur une personne maîtrisée, ou tout emploi de la force à des fins de dissuasion ou de punition constituerait un traitement inhumain et dégradant qui devrait être sanctionné. Par ailleurs, si l'usage de la force ne peut être évité, il doit être gradué et strictement proportionné au regard de la situation et du but recherché afin de s'assurer que ses effets ne sont pas démesurés par rapport à l'objectif visé. On ne répond pas à un jet de pierre avec une arme à feu. Au-delà de ces principes fondamentaux de nécessité et de proportionnalité, il existe pour chaque arme ou geste technique professionnel policier des règles d'utilisation qui doivent être respectées. Dans le cas contraire, le recours à la force est illégal et peut entraîner la responsabilité pénale et disciplinaire de son auteur.

« La confiance de la population dans la police est étroitement liée à l'attitude et au comportement de cette dernière vis-à-vis de cette même population, et en particulier au respect de la dignité humaine et des libertés et droits fondamentaux de la personne ».

Code européen d'éthique de la police

« GARDIENS DE LA PAIX »

La France compte environ 100 000 gendarmes, 144 000 policiers nationaux et 20 000 policiers municipaux. Policiers et gendarmes contribuent au maintien des valeurs de la démocratie. Leur mission, difficile et nécessaire, vise en premier lieu à « garder la paix ». Dans l'immense majorité

des cas, ils l'accomplissent dans le respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques, et ce parfois dans des conditions ardues. Chaque année, des agents sont blessés ou tués dans l'exercice de leur mission.

D'un autre côté, chaque année, de nombreuses personnes allèguent avoir subi des violences policières, sont grièvement blessées ou décèdent lors d'interventions de police ou de gendarmerie. Si ces faits sont rares au regard du nombre d'interventions policières enregistrées quotidiennement, ils justifient néanmoins que les citoyens demandent des comptes aux autorités. Les faits d'usage illégal de la force, pour rares qu'ils soient, ne sont pas tolérables dans un État de droit. Pour chaque allégation de violences policières, il appartient aux autorités judiciaires et disciplinaires de faire toute la lumière sur les circonstances de ces faits et de sanctionner les agents de manière appropriée lorsqu'il s'avère que la force utilisée était illégale.

LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE, UN FREIN À L'EFFICACITÉ POLICIÈRE ?

À l'occasion de rencontres avec l'ACAT, des responsables de police et de gendarmerie ont parfois mis en avant la difficulté de faire cohabiter les exigences légales et celles imposées par le terrain. Des commissaires de police ont ainsi évoqué la « judiciarisation » de plus en plus importante des affaires concernant la police et l'existence d'un « risque judiciaire disproportionné pour les policiers » qui aurait pour conséquence de nuire à l'efficacité de leur action. Certains souhaiteraient ainsi que le cadre juridique s'assouplisse pour être plus favorable aux policiers. S'il est important de tenir compte de la réalité et de conférer aux forces de l'ordre les moyens d'agir, il est néanmoins fondamental dans un État de droit que l'usage de la force par la police ou la gendarmerie soit strictement encadré et contrôlé, que les abus puissent faire l'objet de recours en justice et qu'ils soient systématiquement sanctionnés lorsqu'ils sont avérés. Loin de représenter un obstacle à l'efficacité policière, le respect de la déontologie et des droits de l'homme est au contraire primordial pour permettre qu'un lien de confiance s'instaure entre le public et ses forces de l'ordre. ●

**LE DOSSIER | L'ordre et la force.
Enquête sur les violences policières en France**

Aline Daillère, responsable des programmes France (prison, police, justice) à l'ACAT

LEVER LE VOILE SUR UN SUJET TABOU

À L'ISSUE DE SON TRAVAIL DE RECHERCHE, L'ACAT PUBLIE
UN RAPPORT D'ENQUÊTE. RETOUR SUR QUELQUES-UNES
DE SES PRINCIPALES CONCLUSIONS.

OPACITÉ

Lorsque l'on s'intéresse à l'usage de la force par la police et la gendarmerie, un constat s'impose : aucune statistique, aucun chiffre n'est rendu public sur le nombre de personnes blessées ou tuées lors d'opérations des forces de sécurité. Aucune donnée exhaustive n'est publiée quant à l'utilisation des armes ou le nombre de plaintes déposées contre des agents des forces de l'ordre pour des faits de violences. Il semble pourtant peu probable que ces données ne soient pas recueillies ou qu'elles ne puissent l'être. Parallèlement, des données chiffrées très précises existent notamment en matière d'objectifs policiers, de nombre d'interventions, de nombre d'agents blessés ou tués dans l'exercice de leurs fonctions. Les seules informations dont on dispose concernant l'usage de la force publique sont éparses et incomplètes. À cet égard, d'autres pays ont adopté des pratiques bien plus transparentes sur cette question. L'opacité est propre à susciter le doute chez les citoyens. Elle sonne aux yeux de la population comme la volonté d'avoir quelque chose à cacher. Il serait pourtant dans l'intérêt de tous d'adopter plus de transparence à ce sujet.

VICTIMES : ESSENTIELLEMENT DES JEUNES ET PERSONNES ISSUES DE MINORITÉS VISIBLES

Certaines catégories de population se retrouvent plus que d'autres au rang des victimes de l'usage de la force policière. D'après les données recueillies par l'ACAT, les minorités visibles représentent une part importante des personnes victimes. C'est particulièrement le cas concernant les décès. Sur 26 décès survenus dans le cadre d'opérations de police ou de gendarmerie et examinés par l'ACAT, au moins 22 concernaient des personnes issues de minorités visibles. Les victimes sont par ailleurs souvent jeunes. Parmi les 89 situations examinées par l'ACAT de personnes blessées ou tuées depuis 2005 dans le cadre d'interventions des forces de l'ordre, une

victime sur deux a moins de 25 ans. Les trois-quarts ont moins de 35 ans. Les très jeunes enfants ne sont pas épargnés. L'ACAT a ainsi reçu plusieurs témoignages inquiétants concernant des enfants de 8, 9 et 13 ans ayant subi un usage excessif de la force.

UN LARGE PANEL DE MOYENS DE FORCE

L'usage de la force se décline de plusieurs manières, selon différents degrés de graduation supposés permettre aux policiers et gendarmes d'adapter leur réponse à chaque situation. Dans le cadre de son enquête, l'ACAT s'est penchée tour à tour sur l'usage des armes à feu, des armes intermédiaires (Flashball, Taser, grenades), de gestes d'immobilisation et sur d'autres moyens de force pouvant constituer un mauvais traitement (coups volontaires, menottages abusifs, tutoiements et injures). Pour chacun d'eux, l'ACAT a examiné leur pratique, leur cadre légal, les blessures ou décès qu'ils occasionnent et a cherché à s'assurer de la proportionnalité de leurs effets au regard des objectifs qu'ils sont censés viser. À l'issue de son travail de recherche, l'ACAT a parfois pu constater que le cadre légal de ces moyens de force n'est pas assez protecteur ou qu'un cadre légal suffisant n'est parfois pas assez respecté. Elle recommande par exemple que les règles d'utilisations des armes à feu ou de certaines grenades explosives soient renforcées. Elle s'interroge également sur l'utilisation de certains moyens de force intermédiaire. Supposées non létales ou « à létalité réduite », par opposition aux armes à feu, les armes dites « intermédiaires » se sont fortement développées au cours de la dernière décennie. Elles ont été conçues pour répondre à des situations dans lesquelles la force physique n'est pas suffisante sans pour autant que le recours aux armes à feu ne soit nécessaire. Destinées au départ à des situations extrêmes, ces armes sont aujourd'hui utilisées quotidiennement. Elles ne sont cependant pas sans danger. Ce dossier revient ci-après sur l'usage des Flashball et des Taser. L'ACAT a par ailleurs examiné plusieurs types de gestes techniques d'immo-

" Aucune statistique, aucun chiffre n'est rendu public sur le nombre de personnes blessées ou tuées lors d'opérations des forces de sécurité "

bilisation dont certains peuvent entraîner la suffocation. Enfin, d'autres types d'usage de force publique pouvant constituer des traitements inhumains ou dégradants ont été rapportés à l'ACAT au cours de son enquête : coups volontaires, menottages abusifs, tutoiement et insultes. Ces derniers, que l'on pourrait qualifier de « violences de l'ombre », sont peu médiatisés et peu dénoncés en justice. Moins spectaculaires, ils n'en sont pourtant pas moins illégaux et s'avèrent être fréquents.

LES FORCES DE L'ORDRE AU-DESSUS DE LA LOI ?

« Combat ». Voilà un mot qui a été prononcé par toutes les victimes et avocats que l'ACAT a pu rencontrer, lorsqu'il s'agissait de témoigner de leur expérience de la justice après des violences policières. Parfois plus que la blessure elle-même, le sentiment d'absence de justice est un véritable choc pour les personnes concernées. Nombreuses sont celles qui témoignent de leur incrédulité et de leur colère dans l'épreuve de la justice à laquelle elles ont pu être confrontées. Chaque étape du parcours judiciaire impose son lot d'obstacles pour les victimes des forces de l'ordre. Porter plainte, obtenir une enquête effective menée en toute indépendance de manière complète et diligente, prouver les faits et faire reconnaître la responsabilité des personnes mises en cause, sont autant d'éléments qui s'avèrent beaucoup plus difficiles lorsqu'il s'agit de poursuites pour violences à l'encontre d'agents des forces de l'ordre. Les condamnations de policiers et gendarmes en cas d'usage abusif de la force sont aussi rares que faibles. ●

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

L'ACAT demande que des données chiffrées et précises soient publiées chaque année concernant l'usage de la force par les représentants de la loi.

18 MOIS D'ENQUÊTE

On sait bien peu de choses de l'usage de la force par nos policiers et gendarmes. Quelles armes ou moyens de force physique les forces de sécurité utilisent-elles en France ? Leurs règles d'utilisation sont-elles assez protectrices ? Combien de morts ou de blessés au cours d'interventions policières ? Comment les abus sont-ils sanctionnés ? Autant de questions auxquelles l'ACAT a cherché des réponses.

Partant du constat d'un manque criant d'information et de transparence sur le sujet de la part des autorités, elle a engagé un important travail d'enquête sur l'usage de la force par les policiers et gendarmes en France. Pendant dix-huit mois, de juin 2014 à décembre 2015, l'ACAT s'est intéressée à près de 90 situations alléguées de violences policières, survenue en France au cours des dix dernières années (2005-2015). Dans le cadre de cette étude, elle a systématiquement cherché à multiplier ses sources d'information et à appuyer ses recherches sur diverses documentations. Elle s'est entretenue avec un très large éventail d'acteurs concernés : victimes et familles de victimes, associations, avocats, policiers, magistrats, médecins, ministères, sociologues, organes de contrôles internes à la police et à la gendarmerie, défenseur des droits, contrôleur général des lieux de privation de liberté. 65 personnes ont ainsi été entendues en entretien. Tout au long de son enquête, elle a examiné un large éventail de recours à la force possible par les représentants de la loi : usage des armes à feu, des armes dites « intermédiaires », de gestes techniques policiers, mais également l'utilisation des menottes et la pratique de mesures vexatoires. Elle a enfin étudié le traitement de ces affaires par la justice et les responsables hiérarchiques. À l'issue de cette enquête, l'ACAT publie un rapport dressant ses observations et analyses, puis liste un certain nombre de recommandations qu'elle entend porter devant les autorités compétentes. Au-delà de ce plaidoyer, elle espère que ce rapport contribuera à informer les citoyens et à lever le voile sur un sujet encore largement méconnu et peu débattu en France.

LE DOSSIER | L'ordre et la force. Enquête sur les violences policières en France

Aline Daillère, responsable des programmes France (prison, police, justice) à l'ACAT

FLASHBALL, L'ARME DES GUEULES CASSÉES

UTILISÉS EN FRANCE DEPUIS DIX ANS, LES FLASHBALL ONT FAIT DE NOMBREUSES VICTIMES. PARCE QUE LEURS EFFETS SONT DISPROPORTIONNÉS, CES ARMES SEMBLENT INAPPROPRIÉES AUX CONTEXTES POUR LESQUELS ELLES SONT CONÇUES.

Les lanceurs de balle de défense, plus connus sous le nom de flashball, tirent à près de 400 km/h des balles en caoutchouc dont le diamètre est proche de celui d'une balle de golf. Il en existe deux types actuellement utilisés en France : le Flashball Superpro® et le LBD 40x46®. Ces armes sont conçues pour permettre la neutralisation à moyenne distance d'un ou plusieurs individus jugés dangereux, sans avoir recours à des armes à feu. Introduits en France en 1995, les lanceurs de balles de défense étaient au départ réservés à des situations extrêmes. Ils sont progressivement devenus des armes de prédilection dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre et de violences urbaines. Leur caractère supposé non létal a rendu leur utilisation banale et courante. En 2012, les flashball ont été utilisés en moyenne sept fois par jour.

UNE ARME MUTILANTE : DES MÉDECINS METTENT EN GARDE

Alors qu'ils étaient encore peu connus, les lanceurs de balles de défense ont fait couler beaucoup d'encre dans les revues scientifiques médicales. À travers le monde, des médecins se sont interrogés sur les effets de ce type de munitions sur le corps humain, notamment en cas d'impact à la tête. Une donnée est frappante : la multiplication des lésions oculaires irréversibles. De nombreuses victimes ont été éborgnées. Des médecins mettent également en garde contre les risques provoqués par un tir de balles en caoutchouc au niveau de l'abdomen et de la poitrine, notamment lorsqu'il s'agit de tirs à courte distance. Des tirs atteignant une personne au thorax peuvent causer des blessures graves aux organes internes et provoquer des contusions pulmonaires sévères pouvant entraîner le décès.

FRANCE : AU MOINS UN MORT ET PLUS DE 39 BLESSÉS GRAVES EN FRANCE DEPUIS 2005

En dix ans l'ACAT a recensé au moins 39 personnes grièvement blessées, pour la plupart au visage. 21 ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un œil. Par ailleurs, un homme atteint par un tir au thorax à courte distance est décédé en décembre 2010. D'après les observations de l'ACAT, les victimes de ces armes sont souvent très jeunes : un tiers étaient mineurs lorsqu'elles ont été mutilées. Une sur deux n'avait pas 25 ans. Parmi celles-ci, deux enfants étaient âgés de 9 ans.

DES ARMES NON ADAPTÉES AUX SITUATIONS POUR LESQUELLES ELLES SONT PRÉVUES

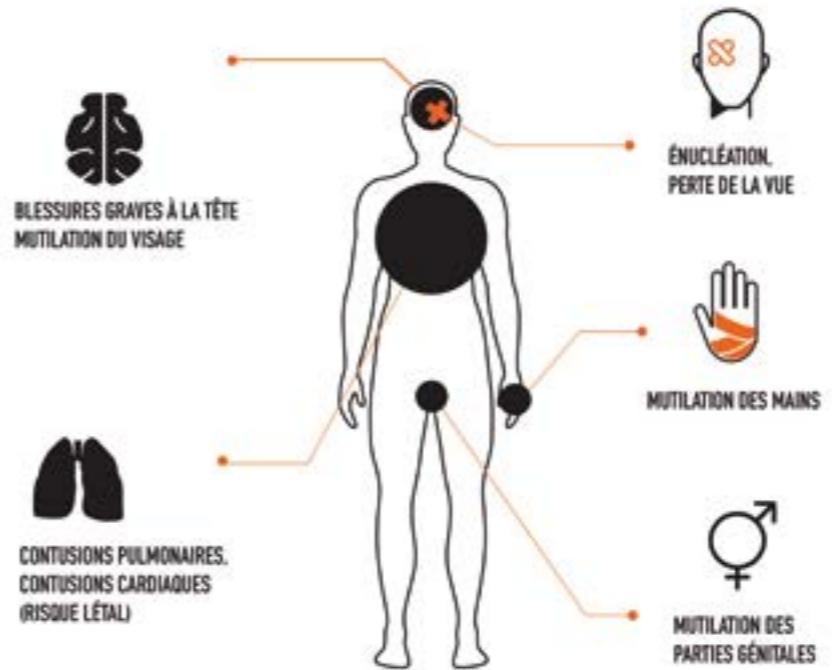
Les lanceurs de balles de défense sont essentiellement utilisés lors d'opérations de contrôle de l'espace public telles que manifestations, opérations de maintien de l'ordre ou échauffourées avec les forces de l'ordre. Pourtant, dans ces situations de foule, qu'il s'agisse du Flashball Superpro® ou de son cousin le LBD 40x46®, réputé plus précis, la visée est rendue difficile par la distance et le mouvement des personnes ciblées. Les tirs dans ces contextes occasionnent beaucoup de victimes pour lesquelles les conséquences sont dramatiques. Quelques mètres ou un mauvais angle suffisent à entraîner un dommage irréversible. Depuis dix ans, ces armes ont démontré un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elles ont été conçues. L'ACAT demande leur retrait immédiat. ●



AGIR POUR LE RETRAIT DU FLASHBALL :

SIGNER LA PÉTITION SUR WWW.ACATFRANCE.FR

ZONES DE DANGER DE TIRS DE FLASHBALL (BLESSURES CONSTATÉES EN FRANCE)



FLASHBALL : QUEL BILAN ? DEPUIS 2004



LE POINT DE VUE POLICIER UNE ARME JUGÉE INDISPENSABLE POUR LES FORCES DE L'ORDRE

Malgré le nombre de victimes qui se multiplie, les forces de l'ordre n'envisagent pas que les flashball leurs soient retirés. Pour une grande partie d'entre eux, cette arme est tout d'abord la seule capable de les protéger dans le cadre de violences urbaines. Les policiers expliquent fréquemment qu'ils doivent de plus en plus souvent faire face à des rassemblements hostiles, voire des guet-apens, et que le recours aux lanceurs de balles de défense représente pour eux l'unique moyen de s'extraire en toute sécurité des lieux de l'intervention. Impossible donc, pour une majorité de policiers et gendarmes de se passer des flashball. Une position partagée par le ministère de l'Intérieur qui a déclaré qu'un « moratoire sur les armes intermédiaires serait contreproductif et pourrait avoir des conséquences dangereuses ». Le recours aux lanceurs de balle de défense permettrait par ailleurs selon les autorités de police et de gendarmerie de réduire l'utilisation des armes à feu et d'éviter des décès.

Pourtant, aucun chiffre officiel ne vient étayer cet argument. Si l'on sait, grâce au Défenseur des droits, que l'utilisation des lanceurs de balles de défense est en forte augmentation depuis dix ans, impossible de savoir si le recours aux armes à feu a proportionnellement diminué. Les forces de l'ordre françaises sont par ailleurs parmi les plus armées. Elles disposent d'autres moyens de s'extraire d'opérations dans lesquelles elles se trouvent en difficulté : elles sont depuis longtemps dotées d'équipements leur permettant de repousser une foule sans avoir à utiliser une arme qui attaque et blesse. Ces armes sont d'ailleurs peu utilisées par les forces de l'ordre étrangères, contrairement au Taser, d'utilisation plus courante. Plusieurs pays ont choisi de renoncer à utiliser ces armes en raison des conséquences disproportionnées qu'elles entraînent.

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Interdire les lanceurs de balle de défense en caoutchouc de type Flashball Superpro® ou LBD 40x46®.
- Procéder à leur retrait immédiat des armes en dotation.

QUELQUES CAS

Mostepha Ziani, DÉCÉDÉ SUITE À UN TIR DE FLASHBALL

En décembre 2010, la police intervient dans un foyer de travailleurs immigrés à Marseille, après que Mostepha Ziani eut blessé son colocataire avec un couteau. Alors que, selon les policiers, ce dernier s'apprêtait à lancer un verre contre les agents, l'un d'eux réplique par un tir de flashball en plein thorax, à moins de cinq mètres de distance. Mostepha Ziani est décédé le lendemain à l'hôpital. Un rapport d'expertise médicale conclura par la suite au lien direct du décès avec le tir de flashball.

Dans cette affaire le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires pour usage disproportionné de la force. Le policier auteur du tir a été mis en examen et renvoyé en correctionnelle. Lors de l'audience, il témoigne :

« Je n'aurais jamais pensé tuer quelqu'un avec un Flashball, c'était impensable ».

Joachim Gatti, blessé en 2009

« Quand ça arrive, on est K-0. Le choc est tel que tout le corps est sous le coup, au-delà de la douleur. J'ai tout de suite senti que quelque chose était arrivé, quelque chose de très grave. Comme le flashball m'a crevé l'œil, cela a impliqué qu'on l'enlève, qu'on mette une bille à la place et une prothèse. »

Amine, 14 ans, MUTILÉ APRÈS UN TIR DANS LES PARTIES GÉNITALES

Le 14 juillet 2015, après être sorti de la mosquée à la fin de la prière, Amine s'amusait avec des amis à lancer des pétards, lorsque des échauffourées ont éclaté plus loin entre des jeunes et la police. Alors que l'adolescent affirme de pas être mêlé à ce groupe, le père d'Amine témoigne que son fils a « vu un policier le mettre en joue avant de recevoir un tir de flashball au niveau du bas ventre. Il a un testicule éclaté ». Le tir a laissé le garçon dans un état grave. Le rapport médical fait état de blessures sur le testicule droit. La famille a porté plainte et le défenseur des droits s'est saisi de cette affaire.

Le journaliste David Dufresne

« La décision la plus grave, si l'on regarde la logique de la doctrine du maintien de l'ordre à la française, est de demander aux gendarmes mobiles et aux CRS de viser à nouveau la foule, avec le flashball, par exemple. Tirer en l'air une grenade lacrymo ou viser à hauteur d'hommes, c'est une différence majeure ».



En 10 ans, 21 personnes ont été éborgnées ou ont perdu l'usage d'un oeil suite à un tir de flashball

Certains gestes d'immobilisation peuvent provoquer la suffocation.

LE DOSSIER | L'ordre et la force. Enquête sur les violences policières en France

Aline Daillère, responsable des programmes France (prison, police, justice) à l'ACAT

TASER : UNE ARME AUX EFFETS MÉCONNUS

LE PISTOLET À IMPULSION ÉLECTRIQUE (PIE) PERMET DE MAÎTRISER UNE PERSONNE PAR UNE DÉCHARGE ÉLECTRIQUE¹, QUI PROVOQUE UNE SENSATION DE DOULEUR OU BLOQUE LE SYSTÈME NERVEUX. LES EFFETS DE CETTE ARME SONT DE PLUS EN PLUS MIS EN CAUSE. DE NOMBREUSES VOIX S'ÉLÈVENT POUR INTERROGER LE RISQUE DE LÉTALITÉ.

Produit par la société américaine Taser International, le Taser X26® équipe les forces de l'ordre françaises depuis 2006 et vise « à la protection du policier et du gendarme dans le cadre de la maîtrise d'une personne violente et/ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui ». Par son rôle dissuasif, il permettrait d'éviter le recours à des armes plus invasives ou mortelles, type armes à feu. Utilisé à distance en « mode tir », le Taser permet la projection à plusieurs mètres de deux électrodes sur la personne visée. L'arc électrique produit une perte de contrôle du système locomoteur qui entraîne généralement la chute. Utilisé au corps à corps en « mode contact », il est appliqué directement sur le membre à paralyser de la personne et entraîne alors une neutralisation par sensation de douleur et affecte le système nerveux sensoriel. Le mode contact ne conduit pas à une décharge moins intense, mais plus localisée.

UNE ARME « PROPRE » QUI SE PRÊTE À DES ABUS

L'utilisation des Taser est en augmentation constante en France. En 2012, ils ont été utilisés en moyenne trois fois par jour. Parce que faciles d'utilisation et perçus comme inoffensifs, les pistolets à impulsion électrique se prêtent à une utilisation excessive. Fort de ce constat, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a rappelé à la France que « le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociations et persuasion, technique de contrôle manuel etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès ». Le CPT met tout particulièrement en garde contre l'utilisation abusive de ces armes aux seules fin de permettre le menottage et l'interpellation d'une personne. Il ressort pourtant de l'enquête de l'ACAT que les PIE sont en grande partie utilisés pour favoriser l'interpellation d'une personne et sont ainsi détournés de leur finalité.

C'est tout particulièrement l'utilisation du Taser X26® en mode contact qui pose question. Les forces de l'ordre disposent de

nombreuses techniques de contrôle lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser, rendant ainsi inutile l'utilisation de cette arme en mode contact dans un grand nombre de cas. Le Comité européen de prévention contre la torture et le Défenseur des droits ont déjà recommandé à maintes reprises d'éviter le recours au PIE en mode contact. Ce mode d'utilisation s'est pourtant développé en France et s'avère être le mode le plus utilisé par les forces de l'ordre à ce jour.

SUPPRESSION DES ENREGISTREMENTS VIDÉO : VERS MOINS DE CONTRÔLE ?

Le contrôle de l'utilisation des armes constitue une garantie fondamentale pour prévenir et sanctionner les abus. Concernant le Taser X26®, ce contrôle pouvait s'effectuer via un enregistrement vidéo et audio dont sont équipés la majorité des modèles en dotations dans les forces de l'ordre françaises. Sur ce modèle de PIE, une caméra se déclenche automatiquement dès la mise sous tension de l'arme. Cependant, malgré l'importance de ces enregistrements, le ministère de l'Intérieur a annoncé en octobre 2014 que les achats de PIE seraient désormais limités à des armes non munies de caméras. Cette évolution serait justifiée, selon le ministère, par la piètre qualité des enregistrements effectués par ces dispositifs et par le fait, qu'à terme, tout agent des forces de l'ordre serait doté d'un mécanisme de caméra piéton. À cette différence près que lesdites caméras ne seront déclenchées que par l'action volontaire de l'agent. Le Défenseur des droits a regretté cette décision rappelant que l'examen des vidéos intégrées aux Tasers a pu, dans des affaires qui lui ont été soumises, soit disculper des personnels, soit révéler un usage excessif de l'arme.

UNE ARME POTENTIELLEMENT LÉTALE

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et le Comité des Nations-unies contre la torture (CAT) ont estimé que les pistolets à impulsion électrique peuvent causer une douleur aiguë et peuvent à ce titre entrer dans le champ de la

Mahamadou Marega, DÉCÉDÉ APRÈS 17 DÉCHARGES DE TASER

Le 30 novembre 2010, la police intervient au domicile de Mahamadou Marega, après que ce dernier a menacé la personne qui l'hébergeait avec un couteau. Au cours de cette intervention, qualifiée de très difficile par les agents des forces de l'ordre qui se sont dit face à un homme en état de démentie (« hystérique »), les policiers ont fait usage de leur Taser à 17 reprises en mode tir et en mode contact. Lors de l'enquête, ils expliqueront avoir multiplié l'usage de cette arme parce que Mahamadou Marega se montrait « insensible » aux tirs. Saisi de cette affaire, le Défenseur des droits a recommandé des poursuites disciplinaires à l'encontre des policiers. Estimant pour sa part que les tirs de Taser « n'ont pas joué un rôle direct et certain dans le décès de cet homme et qu'aucune faute ne peut être reprochée aux policiers intervenants », le juge d'instruction a conclu à un non-lieu dans cette affaire.

qualification de torture. Ces armes sont d'ailleurs inscrites sur la liste européenne des matériels qui, en cas de mésusage ou d'abus, peuvent relever des cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les risques liés à l'usage de PIE sont multiples et très peu documentés dans la littérature scientifique. Selon une revue médicale britannique, le *British medical journal*, la majeure partie des études existantes ont été financées par le fabricant lui-même. De l'avis de certains médecins et d'agents des forces de l'ordre rencontrés par l'ACAT, les conséquences corporelles provoquées par les PIE seraient marginales. Le CAT estime pourtant en 2010 que « les PIE sont à l'origine de douzaines de cas de lésions chaque année ». Des travaux cliniques évoquent ainsi des risques de blessures graves liées à l'impact des ardillons lors d'utilisation en mode tir (lésions vasculaires, lésions génitales externes, pénétration oculaire, pénétration intracrânienne), ou des risques de brûlures lors d'utilisation en mode contact. S'y ajoutent des risques de traumatismes consécutifs aux chutes provoquées par la perte du contrôle neuromusculaire. Les médecins évoquent en outre des risques de fausse couche chez les femmes enceintes, des risques de pathologies respiratoires (asthme, bronchite chronique) ou encore d'épilepsie.

Le caractère non léthal de cette arme est par ailleurs mis en doute. Selon la Société Taser International, « un grand nombre d'études indépendantes confirment la sécurité des produits Taser ». Pourtant, les voies s'élèvent et se multiplient pour interroger le risque de léthalité réel de cette arme. En 2007, le CAT s'est ainsi montré inquiet « de ce que l'usage de ces armes (...) peut dans certains cas causer la mort, ainsi que l'ont révélé des études fiables et des faits récents survenus dans la pratique ». Le Conseil d'Etat français affirme pour sa part en 2009 puis en 2011 que « l'emploi des pistolets à impulsions électriques comporte des dangers sérieux pour la santé (...) ; que ces dangers sont susceptibles, dans certaines conditions, de provoquer directement ou indirectement la mort des personnes visées ». Amnesty International recensait en 2012 plus

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Limiter l'usage de PIE aux cas où c'est absolument nécessaire, lorsque d'autres moyens moins coercitifs ont échoué et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.
- Interdire en toute circonstance l'utilisation de PIE en mode contact.
- Réaliser des études fiables et indépendantes sur les effets réels de l'usage de Taser X26®, en particulier contre des personnes en état de délire agité.
- Utiliser exclusivement des PIE munis d'enregistrement vidéo et sonore.

de 500 personnes décédées aux États-Unis depuis 2001 après avoir reçu des décharges de PIE. Une soixantaine de ces décès ont été formellement attribués à ces armes. En juillet 2015, les magistrats britanniques ont à leur tour incriminé le Taser dans la mort d'un homme. C'est tout particulièrement leur usage sur des personnes vulnérables qui pose question (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes sous influence de stupéfiants, malades cardiaques), et plus spécifiquement sur des personnes en état de délire agité. Cet état, qui peut être causé notamment par un trouble mental ou la consommation de substances, semble accroître les dangers potentiels et le risque de décès liés à l'utilisation de PIE. Malgré l'utilisation importante de ces armes dans certains pays, les recherches médicales quant à leurs effets font défaut.

QUATRE DÉCÈS SURVENUS SUITE À L'UTILISATION D'UN TASER EN FRANCE

Selon les informations disponibles, quatre cas connus de décès sont survenus en France suite à l'utilisation d'un Taser. Dans toutes ces affaires, la justice a conclu à l'absence de lien entre le décès et le tir de PIE. ●

1. DE 50 000 VOLTS ET 2,1 MILLIAMPÈRES

LE DOSSIER | L'ordre et la force. Enquête sur les violences policières en France

Aline Daillère, responsable des programmes France (prison, police, justice) à l'ACAT

« I CAN'T BREATHE ». DES GESTES D'IMMOBILISATION QUI ÉTOUFFENT

« I CAN'T BREATHE, I CAN'T BREATHE », « JE NE PEUX PAS RESPIRER, JE NE PEUX PAS RESPIRER ».

EN JUILLET 2014, UNE VIDÉO AMATEUR RÉVÉLAIT LES CONDITIONS DU DÉCÈS D'ÉRIC GARNER AU COURS D'UNE INTERPELLATION AUX ÉTATS-UNIS.

MAÎTRISÉ À L'AIDE D'UNE CLÉ D'ÉTRANGLEMENT, PUIS PLAQUÉ AU SOL ET FERMEMENT MAINTENU À TERRE PAR CINQ POLICIERS, L'HOMME EST MORT PAR ASPHYXIE EN S'ÉPOUMONANT À PLUSIEURS REPRISES « JE NE PEUX PAS RESPIRER ». CES IMAGES TRÈS MÉDIATISÉES ONT ÉMU À TRAVERS LE MONDE. LE DÉCÈS D'ÉRIC GARNER N'EST PAS LE PREMIER DANS CES CIRCONSTANCES. PLUSIEURS DÉCÈS SONT RÉPERTORIÉS EN FRANCE SUITE À DES GESTES D'IMMOBILISATION.

Les forces de l'ordre disposent, afin d'exercer leur mission, de techniques d'intervention qui peuvent leur permettre de maîtriser une personne à interpréter. Enseignés dans les écoles de police et de gendarmerie, ces gestes sont pratiqués quotidiennement. La plupart ne posent pas de problème particulier, à condition toutefois d'être strictement nécessaires et proportionnés à la situation, sans quoi leur pratique deviendrait illégale et serait qualifiée de violence policière. Mais certaines techniques d'immobilisation controversées peuvent entraîner la suffocation et ont déjà provoqué plusieurs décès en France.

LE PLIAGE : UNE TECHNIQUE DANGEREUSE MAIS TOUJOURS PRATIQUÉE

La technique du pliage consiste à maintenir une personne assise, la tête appuyée sur les genoux afin de la contenir. Elle est susceptible de provoquer une asphyxie posturale et est responsable de plusieurs décès. Cette pratique a été remise en cause en France après le décès rapproché de deux personnes à l'occasion de leur reconduite à la frontière. Le 30 décembre 2002, Ricardo Barrientos décédait après avoir été attaché à son siège dans l'avion, la tête maintenue sur ses genoux et les policiers exerçant une pression sur ses omoplates, cela pendant près de quarante minutes et entièrement recouvert par une couverture. Quelques jours plus tard, Getu Hagos Mariame décédait dans les mêmes circonstances. Suite à ces drames, une instruction de police nationale est venue interdire la pratique du pliage dans le cadre des reconduites à la frontière. Pourtant, l'ACAT suit plusieurs affaires dans lesquelles la technique du pliage est suspectée d'avoir été utilisée. Dans deux cas de décès au moins, des policiers ont reconnu avoir pratiqué ce geste. Wissam El Yamni est décédé en janvier

2012 après son interpellation. Selon le journal Le Monde, qui a pu consulter l'autopsie et le rapport de l'IGPN (la police des polices), la pratique d'un pliage serait en cause dans cette affaire. En 2009, c'est un homme âgé de 69 ans, Ali Ziri, qui décédait suite à une intervention de police. Dans cette affaire à nouveau, un agent de police reconnaissait avoir fait usage de la technique du pliage dans le véhicule qui conduisait Ali Ziri du lieu de son interpellation jusqu'au commissariat.

PLAQUAGE VENTRAL OU IMMOBILISATION EN « DECUBITUS VENTRAL »

Ce geste consiste à plaquer et maintenir une personne ventre au sol, tête tournée sur le côté. Les forces de l'ordre ajoutent parfois à cette position d'autres moyens de contention, tels que le menottage des poignets derrière le dos et l'immobilisation des chevilles (avec parfois les genoux relevés), et peuvent aller jusqu'à exercer un poids sur le dos de la personne ainsi maintenue à terre. Du fait de la position ainsi imposée à la personne, cette technique entraîne fortement les mouvements respiratoires et peut provoquer une asphyxie positionnelle. En raison des risques de décès qu'elle entraîne, la pratique du plaquage ventral a été dénoncée à plusieurs reprises par Amnesty International. Une étude médicale indépendante attire également l'attention sur cette pratique : « des cas de mort subite chez des individus maintenus en position ventrale lors d'une arrestation, entraînant une asphyxie, même sans pression exercée au niveau du cou, ont été décrits dans la littérature et de nombreux cas ont été rapportés »¹. Prenant en compte les risques que cette pratique a révélé, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) estime que les moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale, comme le plaquage

QUELQUES CAS

Lamine Dieng EST DÉCÉDÉ LORS DE SON INTERPELLATION.

Le 17 juin 2007 vers 4 heures du matin, la police intervient à Paris suite une altercation. En arrivant à proximité des lieux, les agents découvrent sur le trottoir un homme allongé au sol entre deux voitures avec une bouteille d'alcool et le suspectent d'être impliqué. Selon les policiers, Lamine Dieng aurait alors fait preuve d'une « force hors du commun » pour résister à son interpellation. Finalement immobilisé par cinq policiers, il est couché au sol, menotté dans le dos, le bras droit passé par-dessus l'épaule, face contre terre et les pieds entravés par une sangle. Des agents exercent un poids sur son dos. Dans le car de police qui le transporte ensuite, il est à nouveau maintenu allongé par quatre policiers qui le tiennent aux épaules, à la poitrine et aux jambes, jusqu'à ce qu'un agent se rende compte que Lamine Dieng ne bougeait plus. Son décès a été constaté à son arrivée au commissariat. Selon la CNDS², la mort de Lamine Dieng a été provoquée par une « contention inadéquate ». Sept ans après les faits, le juge d'instruction a cependant prononcé un non-lieu en juin 2014. La famille a décidé de faire appel.

Serge Partouche, ÂGÉ DE 48 ANS, ÉTAIT AUTISTE.

Le 27 septembre 2011, alors qu'il se promenait dans le quartier de Marseille où vivent ses parents, trois agents de police sont intervenus pour l'interpréter après avoir été appelés par une voisine qui le trouvait menaçant. Après avoir tenté de s'opposer à son interpellation, Serge Partouche est maîtrisé et plaqué ventre au sol. Un policier exerce alors un poids sur son dos pendant qu'un autre pratique une clé d'étranglement. Quand ils se sont relevés, l'homme était inerte. Lorsque le père de Serge arrive en courant, cinq à dix minutes après le début de l'intervention, il est trop tard. Il repousse l'agent pour l'enlever du dos de son fils. Il témoigne : « Serge saignait par les yeux et la bouche. Le policier s'est relevé, il disait "Oh putain ! Oh putain !" en se tapant la tête avec les mains ». En novembre 2014, les trois policiers ont été reconnus coupables d'homicide involontaire et ont été condamnés à six mois de prison avec sursis.

Abdelhakim Ajimi EST LUI AUSSI DÉCÉDÉ À L'ÂGE DE 22 ANS AU COURS DE SON INTERPELLATION.

Intervenu suite à une altercation entre le jeune homme et son banquier, les policiers affirment avoir dû l'immobiliser de force en effectuant une clé d'étranglement et en le plaquant au sol, avant de le menotter aux mains et aux pieds. Bien qu'ils aient réussi à le maîtriser, les policiers n'ont cependant pas relâché leur emprise : tandis qu'un policier maintenait une clé d'étranglement, un autre était assis à califourchon sur son dos et un autre encore exerçait une pression sur ses jambes. Selon les déclarations des policiers, cette position aurait été maintenue durant sept à huit minutes. Lorsque le jeune homme est relevé, il a selon plusieurs témoins le visage « bleu ». Il est « mou comme une guimauve », les jambes « ballantes ». Une femme crie : « Il est mort, le jeune ! ». Le décès d'Abdelhakim Ajimi a été constaté à son arrivée au commissariat. Les expertises médicales évoquent un décès par « asphyxie lente avec privation prolongée en oxygène ». La CNDS a recommandé des poursuites disciplinaires contre plusieurs agents pour avoir « eu un recours à la force disproportionnée, tant dans sa durée que dans son intensité ». Dans cette affaire, trois policiers ont été condamnés à 6, 18 et 24 mois de prison avec sursis.

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Proscrire l'utilisation des techniques dites du « pliage » et du « decubitus ventral ».
- Encadrer plus strictement la pratique de clés d'étranglement.

1. B. Schrag, S. de Froidmont, M. Lesta, « Asphyxie positionnelle : une cause de décès insuffisamment connue », Revue médicale suisse 2011; 7:1511-1511.

2. La CNDS, commission nationale de déontologie de la sécurité, est intégrée au Défenseur des droits depuis 2011.

LE DOSSIER | L'ordre et la force. Enquête sur les violences policières en France

Aline Daillère, responsable des programmes France (prison, police, justice) à l'ACAT

ENQUÊTES SUR LES VIOLENCES POLICIÈRES : QUELLE INDÉPENDANCE ?

LES ENQUÊTES CONSTITUENT UNE ÉTAPE CRUCIALE DE L'ACCÈS À LA JUSTICE. DANS LE CAS D'AFFAIRES METTANT EN CAUSE LA POLICE OU LA GENDARMERIE, ELLES SONT RÉALISÉES PAR L'UNE DES PARTIES ET PEINENT À ÊTRE IMPARTIALES ET EFFECTIVES. C'EST POURTANT SUR ELLES QUE REPOSENT ENSUITE LES DÉCISIONS DE JUSTICE.

DIFFICULTÉS D'OBTENIR UNE ENQUÊTE EFFECTIVE

Le Comité des Nations unies contre la torture (CAT), le Comité européen de prévention de la torture (CPT) ou encore la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) imposent qu'une enquête effective soit conduite dès qu'il existe un motif raisonnable de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis. Pour être effectives, ces enquêtes doivent être indépendantes, rapides, complètes et approfondies. Elles doivent permettre de déterminer si le recours à la force était justifié, de réunir des preuves, interroger les victimes présumées, les suspects et témoins oculaires, d'identifier et de sanctionner les personnes responsables. Les enquêtes doivent enfin permettre d'associer la victime à toute la procédure et être transparentes vis à vis du public. Pourtant, dans les faits, ces obligations sont régulièrement mises à mal lorsqu'il s'agit de violences policières.

INDÉPENDANCE CONTESTÉE DES ENQUÊTEURS

Elles peinent tout d'abord à être indépendantes. Si les enquêtes judiciaires sont réalisées sous le contrôle des magistrats, elles sont en pratique déléguées aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes, ou bien aux services d'inspection de police ou de gendarmerie dédiés (IGPN ou IGGN), eux-mêmes composés de policiers ou gendarmes. Les citoyens s'interrogent régulièrement sur l'indépendance des enquêteurs. Les investigations menées sont régulièrement perçues comme douteuses, peu approfondies et largement opaques, tant sur son déroulement que sur ces conclusions.

LES POLICIERS, PLUS CRÉDIBLES ?

Il est par ailleurs extrêmement difficile pour les victimes de prouver les faits qu'elles rapportent. Rares sont les affaires dans lesquelles les plaignants disposent de preuves matérielles, telles que des images vidéos. Dans la majorité des cas, les seuls éléments sur lesquels peuvent s'appuyer les

enquêteurs sont ceux rapportés par les forces de l'ordre elles-mêmes. Reste la parole des uns qui est confrontée publiquement à celle des autres. Dans cette bataille, les personnes qui disent avoir subi des violences pèsent peu face à leur adversaire. Leur propos sont souvent contestés et leur parole discréditée. Les forces de l'ordre sont naturellement dotées d'une présomption de crédibilité par les enquêteurs et par les juges, tout autant que par l'opinion publique : si les policiers ou gendarmes ont agi, c'est que les personnes concernées étaient fautives. Elles sont ainsi souvent présentées comme des assaillantes (elles ont menacé les forces de sécurité), des délinquantes (elles sont connues des services

LE POINT DE VUE DE PROCHES DE VICTIMES

Nathalie Torselli, mère de Quentin Torselli, blessé par flashball en 2014.

« [Les proches] vont devoir vivre avec le ressenti très net que leur fils, leur frère, leur ami est désormais perçu comme un individu dangereux selon l'idée répandue par la police et les responsables politiques que s'il a été blessé par la police, c'est qu'il l'a bien cherché et qu'il l'a mérité. Il vont aussi devoir traverser de longues et pénibles années de procédure judiciaire à l'issue incertaine – non-lieu, relaxe – et dont la lenteur étudiée suspend le temps et empêche la réparation, la reconstruction. C'est une nouvelle violence. Avant ce drame, nous faisions partie de la masse des citoyens insérés et engagés dans la société ignorant tout des violences policières durant les manifestations. Nous n'étions pas révoltés, nous le sommes devenus. »

LE POINT DE VUE DE SOCIOLOGUES

Fabien Jobard, sociologue

« La police est une institution qui a mille moyens en sa possession pour altérer la vérité. Les policiers ont la compétence technique des dossiers (...). Ils s'estiment seuls aptes à juger de la violence nécessaire. Les violences sont le fait le plus grave dans l'éventail des fautes mais c'est celui qui se livre le plus facilement à la réécriture en l'absence de témoin. »

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- *Créer un organe entièrement indépendant chargé d'enquêter sur les faits commis par des agents de police et de gendarmerie.*

de police), ou des imprudentes (elles n'auraient pas dû se trouver à cet endroit manifestement dangereux). L'existence d'un éventuel casier judiciaire peut alourdir la charge contre elles. Connues des services de police, elles sont rapidement décrédibilisées aux yeux de tous. Il arrive pourtant que les affirmations des forces de l'ordre soient démenties après plusieurs mois ou plusieurs années d'enquête.

DÉCLARATIONS MENSONGÈRES, FAUX ET USAGE DE FAUX

L'enquête de l'ACAT révèle des faits très graves de disparitions de preuves ou de déclarations mensongères par les forces de sécurité. Dans plusieurs affaires, des éléments qui auraient pu concourir à faire la lumière sur les faits reprochés étaient introuvables ou inexistantes. D'autres affaires ont mis en lumière des déclarations de police et des procès-verbaux mensongers, couvertes par un esprit de corps qui conduit parfois les policiers à se solidariser et à uniformiser leurs dépositions au risque de couvrir les actes illégaux de collègues. Des agents n'ont parfois pas hésité à réécrire les faits pour retourner une situation à leur avantage ou justifier d'une situation de légitime défense par exemple. Ainsi fut le cas dans l'affaire concernant Geoffrey Tidjani, lycéen victime d'un tir de flashball en 2010. Dans le procès-verbal rédigé juste après les faits, le gardien de la paix mis en cause avait expliqué avoir fait face à une « pluie de projectiles » et avoir utilisé son flashball au titre de la légitime défense pour empêcher Geoffrey Tidjani de lui lancer une pierre. Pourtant, une vidéo amateur montrant une toute autre scène a permis de démentir les propos du policier. « Vous écrivez quelque chose, vous dites autre chose et on voit encore autre chose », s'exclamait le Procureur de la République lors de l'audience. « L'impression que ça donne, c'est que vous tirez dans des conditions discutables et vous semblez rédiger un procès-verbal qui vient justifier votre usage de cette arme. Ce que vous écrivez, c'est parfaitement faux. Sans ces vidéos, nous étions peut-être au bord d'une erreur judiciaire ». « Ce n'est pas la première fois en un an que je m'inquiète de la façon dont certains policiers se

servent de PV d'interpellation pour travestir la réalité », ajoutait le Procureur. Le policier a été reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux. Il a été condamné à un an de prison avec sursis, deux ans d'interdiction de port d'arme et un an d'interdiction d'exercer.

DIFFICULTÉS À OBTENIR LA RÉALISATION DE CERTAINS ACTES D'ENQUÊTE

Plusieurs victimes et avocats ont expliqué à l'ACAT avoir le plus grand mal à obtenir la réalisation de certains actes d'enquête. Il leur faut parfois plusieurs années et de nombreuses procédures pour que les enquêteurs procèdent à des auditions de témoins, à des reconstitutions de faits ou au visionnage d'images de vidéo-surveillance.

POUR LA CRÉATION D'UN ORGANE D'ENQUÊTE INDÉPENDANT

Des enquêtes effectives, capables d'identifier et de sanctionner les personnes responsables de mauvais traitements sont indispensables pour donner un sens pratique à la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Or, les exigences internationales relatives aux enquêtes judiciaires sont régulièrement mises à mal lorsqu'il s'agit de violences policières. Elles sont pourtant un point central de la procédure, sur lequel reposent ensuite les décisions de justice.

C'est pourquoi l'ACAT plaide pour la création d'un organe d'enquête indépendant chargé d'examiner les plaintes mettant en cause un usage illégal de la force par les policiers et gendarmes, à même de répondre aux exigences d'impartialité, d'effectivité et de célérité imposées par le droit international. ●

1. Tribunal Correctionnel de Bobigny, Audience du 5 mars 2015, à laquelle l'ACAT a assisté.

LE DOSSIER | L'ordre et la force. Enquête sur les violences policières en France

Aline Daillère, responsable des programmes France (prison, police, justice) à l'ACAT



EN 10 ANS, SUR 85 AFFAIRES
DE VIOLENCE POLICIERES
SUIVIES PAR L'ACAT, SEULES
7 ONT DONNÉ LIEU À DES
CONDAMNATIONS.

DES POLICIERS AU-DESSUS DES LOIS ?

LES CONDAMNATIONS DE POLICIERS ET GENDARMES POUR USAGE ILLÉGAL DE LA FORCE SONT RARES. LORSQU'ELLES EXISTENT, LES SANCTIONS JUDICIAIRES PARAÎTENT FAIBLES AU REGARD D'AUTRES CONDAMNATIONS PÉNALES PRONONCÉES EN FRANCE. L'ACAT S'INQUIÈTE DE L'IMPUNITÉ CRÉÉE DE FACTO PAR CETTE SITUATION. TANT QUE LES VIOLENCE NE SERONT PAS RECONNUES ET SANCTIONNÉES PAR LA JUSTICE ET PAR LES AUTORITÉS DISCIPLINAIRES, ELLES PERDURERONT.

L'ACAT déplore une opacité totale sur le taux de condamnation des policiers et gendarmes. En 2010, le CAT (Comité des Nations unies contre la torture) se disait lui-même préoccupé par « l'absence d'information précise et récente qui permette de comparer le nombre de plaintes reçues relatives à des agissements des forces de l'ordre, à la réponse pénale et disciplinaire qui a pu s'en suivre. » D'après les recherches de l'ACAT, il semble que les affaires mettant en cause un usage illégal de la force aboutissent rarement à des condamnations. D'après un

rapport de la commission des lois du Sénat, « seuls quelques cas d'usage des armes ont donné lieu à des mises en cause et les condamnations ne dépassent pas quelques cas. » Une très grande majorité des 89 affaires examinées par l'ACAT au cours de son enquête se sont soldées par des classements sans suite ou des non-lieux.

DES CONDAMNATIONS NON PROPORTIONNEES AUX FAITS

Lorsque des violences policières sont prouvées et que la responsabilité des agents est démontrée, la sanction prononcée devrait être proportionnée à la gravité des faits. Le CPT rappelle que « personne ne doit douter de l'engagement de l'État lorsqu'il s'agit de la lutte contre l'impunité ». Les autorités doivent adresser un message clair de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de mauvais traitements. Pourtant, le constat est sans appel : victimes, avocats, magistrats et associations entendus estiment que les condamnations sont rarement proportionnées à la gravité des faits lorsqu'il s'agit de violences policières. Il existe de ce point de vue une nette différence de traitement entre les policiers poursuivis pour violences et les autres justiciables. Dans les affaires examinées par l'ACAT, lorsque des condamnations sont prononcées, elles excèdent rarement l'emprisonnement avec sursis, même lorsque la faute constatée a entraîné le décès ou l'infirmité permanente de la victime. Rares sont les cas où les condamnations sont par ailleurs inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou sont accompagnées d'interdiction d'exercer. Sur 89 affaires examinées par l'ACAT et s'étalant sur une période de dix ans,

seules sept ont abouti à des condamnations. Excepté une condamnation tout à fait exceptionnelle à une peine de prison ferme, il ne s'agit que de condamnations à des peines de prison avec sursis, y compris lorsque des agents ont été reconnus coupables d'homicide ou de blessure ayant entraîné une infirmité.

QUELLES PEINES POUR QUELS ACTES ?

Retour sur quelques affaires étudiées par l'ACAT

Geoffrey Tidjani, 16 ans, a été gravement blessé au visage par un tir de flashball en 2010, lors d'une manifestation étudiante. De fausses déclarations du fonctionnaire de police ont été mises en cause par le Défenseur des droits et le Procureur de la République. Le policier a été reconnu coupable de violences volontaires aggravées et de faux et usage de faux. Il a été condamné à un an de prison avec sursis, deux ans d'interdiction de port d'arme et un an d'interdiction d'exercer. Plus de détails sur cette affaire p. 57

Nassuir Oili, 9 ans, a été éborgné par un tir de flashball en octobre 2011 à Mayotte lors d'une opération de gendarmerie au cours des manifestations « contre la vie chère ». Le gendarme auteur du tir a été condamné à deux ans de prison avec sursis pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente. La peine n'a cependant pas été inscrite au casier judiciaire, ce qui permet au gendarme de continuer à exercer ses fonctions. Plus de détails p. 50

Abdelhakim Ajimi, est décédé à l'âge de 22 ans au cours de son interpellation. Les expertises médicales évoquent un décès par « asphyxie lente avec privation prolongée en oxygène ». En cause : les techniques d'immobilisation utilisées. Selon la CNDS, "le fait de maintenir une clé d'étranglement (...) et de rester à califourchon sur le dos [d'Abdelhakim Ajimi] (...) constitue un usage de la force devenu sans justification" dès lors qu'il avait été menotté aux mains et aux pieds et qu'il ne pouvait plus s'échapper, ni être dangereux pour lui-même, pour les policiers ou pour les tiers ». Le Syndicat de la magistrature

LE POINT DE VUE DES AVOCATS

« Il faut vraiment se battre, les juridictions ont beaucoup de mal à condamner l'institution. En même temps, elles ont un cadre difficile, il faut le reconnaître car elles travaillent avec les policiers. Elles savent que les fonctionnaires ont un boulot difficile et donc il y a un esprit de corps qui se forme ». **Arié Alimi, avocat**

« Si un juge d'instruction met en examen des policiers, (...) ça peut vite impacter son travail au quotidien. Après une mise en examen d'un policier, le juge d'instruction peut être black listé. Et si tu es black listé par un certain nombre de commissariats, le métier de juge devient plus difficile ». **Stéphane Maugendre, avocat**

La Commission a recommandé des poursuites disciplinaires contre plusieurs des agents pour avoir eu un recours à la force disproportionnée. Deux policiers ont été condamnés pour homicide involontaire à 18 et 24 mois de prison avec sursis. Un policier municipal a par ailleurs été condamné à 6 mois de prison avec sursis pour non-assistance à personne en danger, tandis que les quatre autres policiers impliqués ont été relaxés.

Plus de détails p. 50

Sékou, 14 ans, perd un œil suite à un tir de flashball en 2005. Un policier a été condamné à 6 mois de prison avec sursis. La peine n'a pas été inscrite au casier judiciaire de l'agent, ce qui lui permet de continuer à exercer ses fonctions.

Mickaël Verrelle est devenu infirme après avoir été violemment matraqué en avril 2010. Un policier est condamné de manière tout à fait exceptionnelle à cinq ans de prison dont trois ans ferme, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer le métier de policier pour violences aggravées.●

LE POINT DE VUE DE MAGISTRATS

« L'institution judiciaire doit se confronter à l'accusation d'impunité qui lui est faite. Elle ne doit pas occulter le hiatus qu'elle entretient entre son traitement prompt des illégalismes populaires, au nombre desquels les près de 15 000 condamnations annuelles pour outrage et rébellion, et celui plus lent et semé d'embûches des infractions commises par des policiers ». Le Syndicat de la magistrature

OUTRAGE ET RÉBELLION : QUAND LA VICTIME DEVIENT ACCUSÉE

« L'état défend le policier ou gendarme (...) contre les attaques, menaces, violences, voies de faits, injures, diffamation et outrages dont il peut être victime dans l'exercice ou du fait de ses fonctions ». Les policiers et gendarmes disposent ainsi d'une protection contre les atteintes qui peuvent leur être portées dans le cadre de leur mission, protection juridique nécessaire pour assurer la protection de leur fonction. Cependant, un grand nombre d'avocats, magistrats, associations et institutions constatent l'utilisation de plus en plus fréquente des procédures d'outrage et de rébellion, notamment dans les affaires où la police est mise en cause. Ce constat a amplement été confirmé au cours de l'enquête de l'ACAT. Le risque d'être ainsi poursuivi constitue un obstacle dans le recours à la justice à double titre : d'une part il contribue un grand nombre de personnes de porter plainte, d'autre part il contribue à décrédibiliser le plaignant et à déconsidérer sa plainte. Dans ce type d'affaires, les plaintes pour outrage et rébellion participent de facto à une stratégie de défense contre les accusations de violences policières et aggravent le climat d'impunité.

L'ACAT dénonce à ce sujet une justice à deux vitesses. Même lorsqu'ils concernent une même affaire, les faits d'outrages et rébellion ne sont pas jugés en même temps que les faits de violences policières : les premiers sont jugés beaucoup plus rapidement que les seconds, le plus souvent par la voie de la comparution immédiate.

Par voie de conséquence, les magistrats n'ont souvent pas tous les éléments de l'affaire au moment où ils jugent la plainte pour outrage et rébellion. Les procédures de comparution immédiate sont par ailleurs connues pour leur caractère expéditif. Les personnes poursuivies bénéficient de moins de temps et de moins de moyens pour préparer leur défense. Or une condamnation pour outrage et rébellion concourt indéniablement à décrédibiliser une plainte pour violences policières : « La victime, devenue agresseur, étant très souvent condamnée, elle n'a plus aucun crédit vis-à-vis d'un tribunal et sa plainte est presque toujours rejetée ».

Or lorsque l'on établit des comparaisons entre les condamnations infligées à des agents des forces de l'ordre pour violences et des condamnations prononcées contre des citoyens pour outrage et rébellion contre des agents, les disproportions sont flagrantes. Dans le dernier cas, non seulement les condamnations sont nombreuses mais elles sont également beaucoup plus sévères que les premières. Mettre en parallèle les deux types d'affaires nous force à un constat aussi flagrant qu'inquiétant. ●

RECOMMANDATIONS DE L'ACAT

- Adopter toute transparence concernant les suites judiciaires données aux plaintes pour violences policières.
- Prononcer des condamnations proportionnées aux violations constatées.
- Examiner et juger toute plainte pour outrage et rébellion déposée concomitamment à une plainte dénonçant un usage illégal ou abusif de la force en même temps que cette dernière.

LE CAS DE GAËTAN DEMAY

Gaëtan Demay a été accusé d'avoir participé à une manifestation interdite et d'avoir lancé un panneau sur un policier le 8 novembre 2014. Gaëtan Demay participe alors à Toulouse à une manifestation contre les violences policières en mémoire du jeune écologiste Rémi Fraisse, tué par une grenade offensive sur le chantier du barrage de Sivens quelques jours auparavant. Selon la police, il aurait tenté de forcer un cordon policier et lancé un panneau publicitaire en direction d'un gardien de la paix, qui n'a pas été atteint ni blessé. Reconnu coupable de participation à une manifestation interdite, de violences et outrage à agent, le jeune homme a été condamné à six mois de prison dont deux mois ferme. Si Gaëtan Demay a reconnu sa participation à la manifestation interdite, il dément en revanche tout le reste. Il affirme pour sa part avoir été matraqué, poussé au sol et embarqué par des policiers en civil alors qu'il s'était placé en marge du cortège pour envoyer un SMS.

Des condamnations similaires ont été répertoriées à Nantes après des manifestations contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Enguerrand, 23 ans, a ainsi été condamné à un an de prison ferme pour avoir fabriqué et jeté un fumigène.

1. Observatoire départemental des Bouches-du-Rhône sur les violences policières, Rapport d'activité 2012-2013, p.1

L'ACAT AGIT AUSSI SUR LE NET

Suivez et renforcez notre action

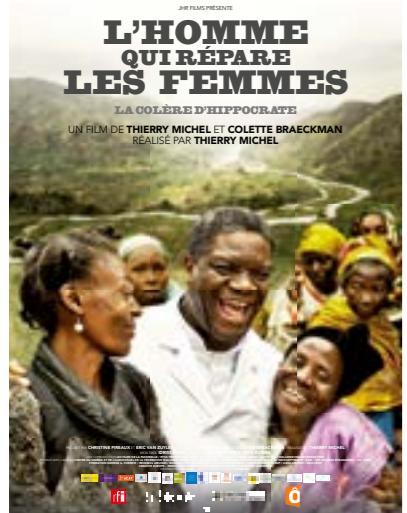
www.acatfrance.fr

 [@ACAT_France](https://twitter.com/ACAT_France)

 [ACAT France](https://facebook.com/ACATFrance)

CULTURE

par María Cecilia Gómez



Film. "L'homme qui répare les femmes : La colère d'Hippocrate" FILM DE THIERRY MICHEL. EN SALLE LE 17 FÉVRIER. EN PARTENARIAT AVEC L'ACAT.

En République démocratique du Congo (RDC), « les viols sont des armes de guerre » dénonçait le réalisateur Thierry Michel à la veille de la présentation en avant-première mondiale, à La Haye, de son documentaire choc, consacré au célèbre gynécologue congolais Denis Mukwege. Qui est le docteur Mukwege ? Un chirurgien qui répare physiquement les femmes victimes de violences sexuelles dans l'est du pays (en proie à des conflits armés incessants depuis 1996), leur apporte un soutien moral et sillonne le monde afin de dénoncer l'impunité des auteurs et responsables de ces violences sexuelles. Le Parlement européen a récompensé son travail comme son courage en lui attribuant le prix Sakharov pour la liberté de pensée en 2014. Dans son pays, en revanche, on cherche à faire taire Denis Mukwege. Le docteur a fait l'objet de plusieurs tentatives d'assassinat et continuellement menacé.

Il dérange aussi bien les groupes armés, que l'armée et le gouvernement, car tous sont responsables de violences sexuelles. Denis Mukwege vit cloîtré dans son hôpital, protégé par des casques bleus 24h/24h... à l'exception des déplacements qu'il peut effectuer à l'étranger, mais toujours sous haute-protection. Le film qui lui est dédié a été, dans un premier temps, interdit de diffusion en RDC. Mais face au scandale de cette censure, au niveau national, les autorités congolaises ont fait marche arrière en octobre dernier. Il est important d'écouter les messages universels que nous apportent le Dr Mukwege et les victimes de violences sexuelles. Allez voir « L'homme qui répare les femmes » et faites connaître ce bouleversant documentaire.

L'ACAT est partenaire du film et propose aux militants une mobilisation autour du film et de la sortie DVD.



Exposition. "Frontières". Une exposition pour aller regarder de l'autre côté. MUSÉE DE L'HISTOIRE DE L'IMMIGRATION. 10 NOVEMBRE 2015-29 MAI 2016

Quel est le sens de la frontière dans un monde globalisé ? Quel est le rapport entre frontière et immigration ? Voilà ce que montre cette exposition très pédagogique, qui explore plus particulièrement les frontières en Europe et en France. L'art, la photographie, les récits, des vidéos, facilitent la compréhension des réalités très mal connues sur les migrations. L'exposition est construite comme un va et vient de deux concepts contradictoires : ouverture et fermeture. Les premières frontières physiques construites par l'homme avaient pour vocation de marquer un territoire, d'éviter une invasion. Un mouvement qui s'oppose à celui des migrations, résultant du désir de mobilité, d'aller bien au-delà des terres connues.

Qu'en est-il en Europe ? L'espace européen est sans frontière pour les ressortissants et les habitants légaux de ses pays, mais il se ferme au reste du monde. Des frontières murs surgissent, véritables

barrières qui enferment. Il y a aussi des frontières sans murs réels, virtuelles, dont l'objectif est le même : empêcher l'entrée en Europe. Actuellement il existe plus de 50 murs dans le monde qui ont comme conséquence dramatique le développement de toutes sortes de trafics. Apparaissent alors des centres de rétention administrative, où sont détenus des hommes et des femmes et même des enfants dont le seul tort est de vouloir entrer dans un pays sans le visa nécessaire... Car tous les habitants de la planète ne sont pas égaux devant la libre circulation. Un ressortissant d'Europe occidentale peut voyager librement dans 164 pays, tandis qu'un Africain ne peut le faire que dans 4 ou 5. Si beaucoup peuvent partir de chez eux, ils n'ont nulle part où aller.

Programmée bien avant la crise migratoire de l'été dernier, cette exposition tombe à pic pour aider le grand public à comprendre les véritables enjeux de l'immigration.



Livre. Eux c'est nous. DANIEL PENNAC, SERGE BLOCH

Un livre qui explique aux enfants pourquoi tendre la main aux réfugiés

Ecrit par Daniel Pennac et illustré par Serge Bloch ce livre est le fruit d'un travail collectif d'éditeurs jeunesse. Il nous offre un beau texte en réaction

à la peur et un lexique de 8 mots autour du terme de « réfugiés », précisant les notions essentielles.

De belles illustrations de Serge Bloch accompagnent ce tout petit livre, accessible aux enfants à partir de 7 ans et vendu 3 euros au profit de la Cimade.



AFFRANCHIR
À
1,25 €

Miguel Ángel Osorio Chong

Ministre de l'Intérieur

Secretaría de Gobernación

Bucareli 99, 1er. piso, Col. Juárez, Delegación Cuauhtémoc,

México D.F., C.P. 06600

MEXIQUE



Écrire

Prier

La haine qui dresse nation contre nation,
race contre race, classe contre classe
Père, pardonne-la

L'avidité qui pousse les peuples et les nations
à s'emparer des biens des autres
Père, pardonne-la

La cupidité qui exploite le travail et dévaste la terre
Père, pardonne-la

Notre envie du bien-être et du bonheur des autres
Père, pardonne-la

Notre indifférence en face des souffrances
des détenus, des sans-abri et des réfugiés
Père, pardonne-la

L'orgueil qui nous pousse à croire en nous-mêmes
plus qu'en Dieu
Père pardonne-le

LITANIE DE LA RÉCONCILIATION DE LA CATHÉDRALE
DE COVENTRY, ANGLETERRE



CARTE PÉTITION À RECOPIER OU DÉCOUPER ET À ENVOYER.

Ne pas oublier de préciser votre adresse,
de dater la lettre et de la signer.

Mexique

Les preuves retenues à l'encontre
d'Erick Iván et Verónica, frère
et sœur, ont été obtenues sous
la torture. Ils sont maintenus en
détention préventive depuis plus
de quatre ans et demi. Il n'est pas
rare que les forces de sécurité
s'en prennent de façon abusive à
plusieurs membres d'une même
famille. En effet, les autorités
doivent présenter au moins trois
accusés dans les affaires de crime
organisé. >

Libérez Verónia et Erick Iván !

> Le 8 juin 2011 à México, Erick Iván et Verónica, frère et sœur, ont été arrêtés dans la violence et sans mandat par des policiers en civil. Au lieu d'être immédiatement présentés au Parquet comme le prévoit la loi, ils ont été conduits au commissariat où on les a torturés pendant des heures.

Le 10 juin, sans même pouvoir être assistés d'un avocat, ils ont été contraints de signer des aveux de culpabilité concernant des enlèvements crapuleux.

Ils ont ensuite été placés sous *arraigo* (détention préalable à toute enquête et inculpation) pendant près de soixante jours, puis en détention préventive.

Ils sont toujours détenus et risquent d'être condamnés, bien qu'ils soient revenus sur leurs aveux et que leurs tortures aient été authentifiées par un médecin.

Les fausses déclarations des policiers et les dépositions de leurs co-accusés également faites sous la torture sont également retenues à leur encontre ! Aucune des cinq plaintes pour torture déposées par Mme Austreberta Casales, mère des victimes, n'a connu d'avancées.

À vous d'agir !

➡ ÉCRIVEZ À MIGUEL ÁNGEL OSORIO CHONG,
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

Monsieur le Ministre,

À la suite d'informations communiquées par l'ACAT-France, je tiens à vous faire part de ma vive préoccupation concernant la situation de Verónica et Erick Iván Razo Casales.

Il a été établi que les preuves retenues à leur encontre ont été obtenues sous la torture. Ils sont maintenus en détention préventive depuis plus de quatre ans et demi, soit bien au-delà du délai légal. Aucune des cinq plaintes pour torture déposées par la mère des victimes, Mme Austreberta Casales, n'a connu d'avancées.

En conséquence, je vous demande instamment d'exiger :

- la libération immédiate de Verónica et Erick Iván Razo Casales ;
- une enquête rapide, exhaustive et impartiale pour torture et la poursuite pénale des responsables présumés ;
- l'abolition totale de l'*arraigo*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

NOM

PRÉNOM

ADRESSE

.....

DATE ET SIGNATURE

JHR FILMS PRÉSENTE

L'HOMME QUI RÉPARE LES FEMMES

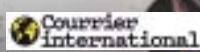
LA COLÈRE D'HIPPOCRATE

UN FILM DE **THIERRY MICHEL ET COLETTE BRAECKMAN**
RÉALISÉ PAR **THIERRY MICHEL**

PRODUIT PAR CHRISTINE PIREAUX ET ERIC VAN ZUYLEN / SCENARIO THIERRY MICHEL ET COLETTE BRAECKMAN / RÉALISATION THIERRY MICHEL

MONTAGE IDRISSE GABEL / MUSIQUE MICHEL DUPREZ, EDO BUMBA

UNE COPRODUCTION LES FILMS DE LA PASSERELLE / RYVA PRODUCTION / RTBF / CINÉMA DU FUTUR / PUBLIC SENAT / LIGHTWAY / WALLONIE IMAGE PRODUCTION
PRODUIT AVEC L'AIDE DU CENTRE DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL DE LA FÉDÉRATION WALLONNE BRUXELLES ET DE VOO / RTS / TV5 MONDE / COOPération BELGE AU DÉVELOPPEMENT - DGDI / SPC AFFAIRES ÉTRANGÈRES / OF / NED
FONDATION GEORGE A. FORREST / BRUSSELS AIRLINES / BISANGA / CIRCUIS BELGIUM / LES EDITIONS RURALES / LABORATOIRES STEROP / LIÈGE AIRPORT / NEO-TECH
CREATIVE EUROPE – MEDIA PROGRAMME OF THE EUROPEAN UNION / PARLEMENT EUROPÉEN
DISTRIBUTION JHR FILMS / VENTES INTERNATIONALES CAT&DOCS



jhr

